

**Will Kymlicka et la vulnérabilité des clans minoritaires en Somalie**

**Assouan Kenadid Bihi**

**6068328**

Mémoire déposé

en vue de l'obtention de la maîtrise ès arts en Éthique publique

Directeur: professeur **Louis Perron**

Université Saint Paul – Saint Paul University

©Assouan Kenadid Bihi, Ottawa, 2020

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	p.3
<u>SECTION 1 : Le droit des minorités selon Kymlicka</u> .....	p.6
a. L'approche libérale de Will Kymlicka .....	p.6
i. L'importance du multiculturalisme .....	p.7
ii. Les lacunes du libéralisme .....	p.8
b. La théorie libérale du droit des minorités .....	p.10
i. Le droit à l'autonomie gouvernementale .....	p.11
ii. Les droits polyethniques .....	p.12
iii. Les droits de représentation politique .....	p.14
c. La contribution de Kymlicka au libéralisme .....	p.15
<u>SECTION 2 : Le problème des minorités en Somalie</u> .....	p.19
a. Le contexte historique .....	p.19
b. Les minorités et leurs vulnérabilités .....	p.27
i. Vulnérabilité politique .....	p.27
ii. Vulnérabilité économique .....	p.31
iii. Vulnérabilité militaire .....	p.34
<u>SECTION 3 : Les droits des minorités somaliennes à la lumière de Kymlicka</u> .....	p.37
a. Les politiques polyethniques .....	p.37
b. Les droits de représentation politique .....	p.41
c. Le droit à l'autonomie gouvernementale .....	p.44
CONCLUSION .....	p.47

## INTRODUCTION

Chaque fois que la Somalie est évoquée, que ce soit dans les écrits ou publications de nature diverse ou dans les propos de tous les jours, la notion la plus largement répandue est que la Somalie est un des rares pays de l’Afrique composés d’une population homogène<sup>1</sup>. Cependant, ceci est une fausse affirmation popularisée par les figures dominantes de l’érudition somalienne<sup>2</sup>. En effet, depuis la création en 1960 de cet État situé dans la Corne d’Afrique, la devise nationale fut que ce pays possède « une seule langue, un seul peuple, une seule religion »<sup>3</sup>. Mais cette déclaration politique qui sonne comme un slogan est loin de la réalité. Bien plus que cela, cette affirmation masque la réalité de la présence de nombreux groupes ethniques non somalis dans leurs identités culturelles de base, et qui d’ailleurs représentent une grande partie de la population somalienne. Cela signifie également que les groupes minoritaires en Somalie ont été rendus invisibles sur toutes les plateformes nationales et, de ce fait, fortement vulnérabilisées. Dans ce travail de recherche, nous allons traiter de la question de la vulnérabilité des minorités claniques en Somalie. Plus précisément, ce travail de recherche vise à analyser ce problème sous l’optique de la théorie du droit des minorités de Will Kymlicka qui propose des solutions à l’encontre de la vulnérabilisation socio-économique et politique des groupes minoritaires dans les États multinationaux et polyethniques.

---

<sup>1</sup> Ken Menkhaus, « Bantu ethnic identities in Somalia », *Annales d’Éthiopie*, vol. 19, n. 1, 2003, p. 323.

<sup>2</sup> Mohamed A. Eno, Omar A. Eno et Abderrak Dammak, « From Linguistic Imperialism to Language Domination: “Linguicism” and Ethno-Linguistic Politics in Somalia », *Journal of Somali Studies*, vol. 3, n. 1, 2016, p. 11. <sup>3</sup>

Didier Morin, « Littérature et politique en Somalie », *Centre d’étude d’Afrique noire*, Institut d’Études politiques de Bordeaux, vol. 56, n. 56, 1997, p. 3.

---

Pour ce faire, nous allons entreprendre une recherche théorique où nous allons étudier la théorie du droit des minorités que Kymlicka présente en détail dans son livre intitulé *La Citoyenneté multiculturelle : Une théorie libérale du droit des minorités*<sup>3</sup>, une œuvre qui est d'ailleurs entièrement consacrée au développement de cette théorie. Quant à la recherche que nous allons effectuer pour analyser notre cas d'étude, il est à noter que la plupart des rares articles et recherches portant sur la vulnérabilité des groupes minoritaires en Somalie que nous avons pu recueillir sont très récents. Ces écrits ont tendance à traiter l'aspect des violations des droits des minorités dans cette région du monde. D'ailleurs, en général, il y a très peu d'articles de recherche et de recensement portant sur les aspects quantitatifs et les caractéristiques actuelles de la population en Somalie comme il n'y a pas eu de recensement officiel des habitants depuis presque 30 ans, soit depuis l'effondrement des institutions étatiques en 1991 et le début de la guerre civile. De plus, en ce qui a trait à la vulnérabilité des minorités en Somalie, la plupart des articles et recherches que nous avons pu recueillir ont été réalisés par des organisations internationales (Union Africaine, Organisation des Nations Unies, etc.), des centres de recherche politique et académique de pays d'accueils (l'Union européenne, le ministère de l'Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada, etc.) ainsi que des intellectuels issus de la région ayant des visées humanitaires. La plupart de ces recherches visent à sensibiliser la communauté internationale aux problèmes que rencontrent les minorités en Somalie, qui furent jusqu'à

---

<sup>3</sup> Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], 2001.

récemment négligées. Étant donné que la plupart des recherches sur la Somalie sont récentes, particulièrement celles portant sur les problèmes qu'affrontent les minorités, très peu de ces documents sont des documentations publiées sur papier, la majorité de ces écrits sont offerts en

---

format électronique. Néanmoins, il existe le cas de deux frères chercheurs d'origine somalienne, et issus d'un clan minoritaire, qui sont considérés comme porteur de la flamme du mouvement pour la justice et l'égalité des clans minorisés en Somalie, notamment les professeurs Omar A. Eno et Mohamed A. Eno. Ces derniers ont écrit plusieurs articles sur la question des clans minoritaires en Somalie et seront, pour mon travail de recherche, des références centrales sur le sujet à l'étude. De plus, il existe un autre académicien européen, Martin Hill, incontournable qui traite également de la question de la vulnérabilité des clans minoritaires en Somalie. En outre, notre travail de recherche va également s'appuyer sur les travaux et les activités de l'organisation Minority Rights Group International (MRG), une organisation non gouvernementale qui milite pour la protection des clans minorisés en Somalie ainsi que la mobilisation pour une participation publique de ces groupes dans les institutions gouvernementales au niveau local, régional et fédéral.

Notamment, pour ce travail, nous tenterons de déterminer comment l'approche de Kymlicka portant sur la protection des minorités serait à même de fournir des pistes de réflexion en vue de remédier à la minorisation des clans minoritaires en Somalie, un état qui découle de la tradition somalienne qui affecte la vie en société à plusieurs niveaux. Sur quoi, nous allons illustrer que, dans l'optique de Kymlicka, le contexte somalien nécessite que l'on établisse et que l'on mette en place un ensemble de droits pour les minorités claniques qui iront au-delà de la citoyenneté

commune, afin que cela rectifie et équilibre la balance des inégalités entre les groupes minoritaires et les groupes majoritaires. Pour ce faire, dans la première section du travail, nous allons nous pencher sur la théorie du droit des minorités de Kymlicka où nous allons identifier les concepts clés de sa théorie. Par la suite, dans la seconde section du travail, nous allons observer l'état ou la situation des clans minoritaires en Somalie et analyser le contexte sociohistorique dont elle émane. Finalement, nous allons dans la troisième et dernière section du travail, établir le lien entre la première et deuxième section en essayant de mettre en œuvre la théorie du droit des minorités et en appliquant cette théorie à la situation des minorités en Somalie afin de trouver des solutions pour résoudre la problématique à l'étude.

### SECTION 1 : Le droit des minorités selon Kymlicka

Dans cette section du travail, nous allons examiner les théories de philosophie politique de Kymlicka portant sur les droits des minorités. Dans un premier temps, nous allons analyser son interprétation du libéralisme, où nous aborderons ses positions à l'égard de certains concepts. Puis, nous allons rappeler la théorie libérale du droit des minorités telle que définie par Kymlicka sous ses trois volets, à savoir : le droit à l'autonomie gouvernementale, les droits polyethniques et les droits de représentation politique. Ensuite, nous allons identifier l'apport théorique de Kymlicka quant à la question des minorités et au sein du courant de pensée dans lequel il s'inscrit.

#### a. L'approche libérale de Will Kymlicka

En principe, Kymlicka soutient qu'il faut adopter une position proactive quant à la protection des minorités. Cette théorie s'inscrit dans sa quête ou recherche d'une plus grande et meilleure forme de justice libérale. Ce philosophe canadien fait paraître ses œuvres philosophiques aux connotations de justices sociales vers la fin des années 1980 et va les développer dans les années 1990. À travers ses écrits, il démontre un fort souci envers la protection des groupes culturels se trouvant dans un contexte minoritaire. Il élabore notamment sa théorie du droit des minorités qu'il propose comme une solution contre les préjugés et les injustices sociales que subissent les minorités dans les pays qui sont des mosaïques de diversités sociales et culturelles. Il développe cette théorie notamment à travers *La Citoyenneté multiculturelle : Une théorie libérale du droit des minorités*, paru en 1995.

#### i. L'importance du multiculturalisme

Kymlicka constate que les identités culturelles des groupes minoritaires se fragilisent globalement dans les sociétés dites modernes. Il soutient que les identités culturelles sont un concept que les libéraux ont tendance à négliger. Selon lui, ce manque de la prise en compte des identités culturelles serait une grande erreur de la part de nombreux libéraux. Car c'est notamment les identités culturelles qui façonnent et rendent dynamique le terrain du choix individuel auquel le libéralisme démocratique donne lieu. Sans cette prolifération des divers héritages culturels qui apportent différents modes de vie, différentes mentalités et ainsi que différents choix, le libéralisme verrait sa légitimité affaiblie.

C'est précisément la pluralité des cultures qui façonnent la diversité individuelle qui donne au libéralisme démocratique sa raison d'être. C'est pourquoi, selon Kymlicka, il faut mettre en

avant dans le cadre du libéralisme, la protection des minorités culturelles qui sont la raison même de l'aspect pluriel de la société. En fait, dans beaucoup de pays, les groupes culturels minoritaires sont dans une lutte constante contre la domination des groupes culturels majoritaires. Dans de nombreux pays, on s'attend à ce que les minorités s'assimilent à la culture dominante et on minimise souvent l'importance de leurs revendications pour une reconnaissance de leurs identités culturelles. Cependant, Kymlicka souligne qu'une société qui s'uniformise et qui partage une forte ressemblance dans tous les aspects de la vie n'aurait aucune utilité pour le libéralisme démocratique. En réalité, une société guidée par une seule culture qui domine la sphère publique n'est pas bien loin de l'hégémonisme. Et, le libéralisme a sa légitimité lorsque des factions nationales réclament des revendications relevant d'un État de droit<sup>4</sup>. Ainsi, Kymlicka dénonce le modèle assimilationniste que l'on retrouve dans bien des sociétés libérales démocratiques situées souvent dans le monde occidental.

## ii. Les lacunes du libéralisme

Il est vrai d'affirmer que les minorités se retrouvent souvent dans des situations discriminatoires et défavorables dans la plupart des pays. Il leur est souvent difficile de vivre pleinement leurs cultures en société. Leurs affinités culturelles doivent souvent céder le pas lorsqu'elles sont confrontées à la culture du groupe majoritaire. De plus, contrairement à ses homologues libéraux, Kymlicka reconnaît que la prise en compte des identités culturelles est

---

<sup>4</sup> Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], 2001, p. 11.

importante et que la position adoptée par certains démocrates libéraux, comme le sociologue américain Nathan Glazer<sup>5</sup> et le philosophe allemand Jürgen Habermas<sup>6</sup>, d'une soi-disante « neutralité bienveillante » (un terme qu'il emprunte de Glazer) est en fait discriminatoire et

---

même hypocrite à l'égard des groupes minoritaires et de leurs revendications, dans la mesure où la culture majoritaire est souvent la culture par défaut du pays en question. Puisque, pour participer dans la vie publique dans une société donnée, il faut se conformer à la culture majoritaire qui domine les institutions publiques notamment à travers le processus politique, les pratiques standardisées, la langue employée, le cursus scolaire, les jours fériés, etc. De plus, tout ceci serait le résultat de la diffusion de la culture majoritaire en tant que culture commune, ce qui légitime l'institutionnalisation de celle-ci, et qui, par la suite, accapare ou monopolise tout espace possible que pourraient occuper les cultures minoritaires dans la sphère publique. Car, comme le dénotent la plupart des opposants au multiculturalisme, tels que John S. Mill<sup>7</sup>, Thomas H. Green<sup>8</sup>, John Porter<sup>10</sup> et Derek Heater<sup>9</sup>, les États modernes ont besoin de raffermir la stabilité des institutions et de leurs frontières ainsi que l'unité sociale de leurs citoyens. Ces opposants au multiculturalisme rappellent qu'une citoyenneté différenciée pourrait s'avérer être une source de division « dans la mesure où ils insistent sur ce qui nous différencie plutôt que sur ce qui nous

---

<sup>5</sup> GLAZER, Nathan, *Affirmative Discrimination: Ethnic Inequality and Public Policy*, New York: Basic Books, 1975, 248p.

<sup>6</sup> HABERMAS, Jürgen, « Citizenship and National Identity: Some Reflections on the Future of Europe », *Praxis International*, vo.12, n.1, 1992, pp.1-19.

<sup>7</sup> MILL, John S., « Considerations on Representative Government », dans *Utilitarianism, Liberty, Representative Government*, London, traduction française par Charles Brook Dupont-White, *Le Gouvernement représentatif*, Paris, Guillaumin, 1862.

<sup>8</sup> GREEN, Thomas H., *Lectures on the Principles of Political Obligation*, London: Longman's, Green, & Co., 1941.

<sup>10</sup> PORTER, John, « Ethnic Pluralism in Canadian Perspective », dans GLAZER Nathan, et Daniel Moynihan (dir.), *Ethnicity, Theory and Experience*, Massachusetts, Harvard University Press, 1975, pp. 267-304.

<sup>9</sup> HEATER, Derek, *Citizenship: The Civic Ideal in World History, Politics and Education*, London, Longman, 1990, 354p.

rapproche »<sup>10</sup>. De ce fait, selon ces derniers, le multiculturalisme est une menace pour les démocraties libérales car cela nuit à l'esprit patriotique ainsi qu'à la solidarité et la stabilité de la nation. Ainsi, ces libéraux qui s'opposent au multiculturalisme, notamment Habermas et Glazer, jugent que les droits individuels et les droits de citoyenneté suffisent pour protéger les individus de tous préjudices en leur garantissant la liberté d'exprimer et de vivre leurs affinités

---

---

<sup>10</sup> Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], 2001, chap. 6, p. 291.

culturelles sans qu'ils aient besoin de tenir compte juridiquement de leurs identités culturelles. Selon les opposants au multiculturalisme, un État requiert une culture qui le définit. Mais, c'est notamment le recours à la culture du groupe majoritaire, promue comme la culture commune, qui suscite des tensions entre les minorités et les majorités, puisque, souvent, les revendications de la reconnaissance des cultures minoritaires se retrouvent étouffées par la fausse prétention selon laquelle ces États démocratiques libéraux seraient des nations civiques à caractère non ethnique porteuses d'une neutralité bienveillante à l'égard des différentes cultures qu'ils renferment sur leurs territoires. Cette situation est une réalité que Kymlicka souligne comme étant problématique puisque la plupart des pays modernes sont à la fois multinationaux et polyethniques<sup>11</sup>.

#### b. La théorie libérale du droit des minorités

À cet égard, Kymlicka distingue les groupes minoritaires que l'on retrouve dans les États multinationaux en les classant dans deux catégories. Il qualifie de 'minorités nationales' les groupes qui retracent leurs origines sur le territoire même du pays où ils se retrouvent en contexte minoritaire (tels que les Premières nations, les Inuits et les Métis au Canada), et il qualifie de 'groupes ethniques' les communautés issues de l'immigration (tels que communautés sikhs, hindous, arabo-musulmanes, etc., au Canada). Or, bien que ces deux groupes bénéficieraient de la théorie du droit des minorités qu'avance Kymlicka, ils ne peuvent cependant revendiquer les mêmes droits. En fait, bien que Kymlicka cherche à amplifier la voix

---

<sup>11</sup> *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités* 2001, chap. 2, 59.

---

Will Kymlicka, , traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], p.

des groupes minoritaires, il soutient toutefois que ces derniers ne peuvent pas tous prétendre légitimement aux mêmes revendications. Notamment, les droits spécifiques qu'il propose en faveur de ces groupes minoritaires comportent trois volets de droits qui se rattachent soit à l'un ou l'autre de ces deux groupes, ou soient aux deux à la fois, mais ne peuvent s'appliquer de façon interchangeable. Et donc, si un de ces droits est conféré à un groupe sans qu'il se rattache à l'autre type de minorité, le groupe exclu ne peut en aucun cas légitimement réclamer des demandes relevant de ce type de droit. Ainsi, Kymlicka dégage trois formes de droits spécifiques à ces groupes que le libéralisme devrait prendre sous sa bannière, à savoir : les droits à l'autonomie gouvernementale, les droits polyethniques et les droits de représentations politiques.

i. Le droit à l'autonomie gouvernementale

Tout d'abord, le droit à l'autonomie gouvernementale est un droit octroyé par la Charte des Nations Unies. Selon ce traité international, les minorités nationales peuvent réclamer un état d'autonomie gouvernementale puisqu'il stipule que « tous les peuples ont un droit à l'autodétermination »<sup>12</sup>. De ce fait, le droit à l'autodétermination permet à tout peuple qui le réclame, et donc à tout groupe qualifié de minorité nationale, le droit de se libérer de l'emprise du pouvoir en place (où se voit souvent la primauté de la majorité) afin de pouvoir s'auto administrer. Ainsi, les minorités nationales peuvent revendiquer une décentralisation du pouvoir pour que le pouvoir décisionnel sur les questions qui les touchent soit délégué aux organisations

---

<sup>12</sup> *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités* 2001, chap. 2, 70.

---

Will Kymlicka, , traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], p.

politiques de leur communauté culturelle. Et, si cela ne s'avère pas satisfaisant pour ces peuples, ces derniers peuvent revendiquer une sécession complète grâce à ce principe contenu dans ce traité international qui leur permet de disposer de leur propre État ou forme de gouvernement s'ils le désirent.

Dans cet esprit, Kymlicka soutient que la mise en place d'un gouvernement fédéral, ayant une délégation effective du pouvoir avec différents niveaux administratifs tenant compte des différentes nations que renferme le territoire étatique, offre aux minorités nationales la possibilité de s'autodéterminer sans nécessairement faire sécession. C'est pourquoi, comme il le souligne, le fédéralisme est « une des stratégies auxquelles on a le plus souvent recours lorsqu'il s'agit de répondre aux revendications des minorités nationales »<sup>13</sup>. Ainsi, selon le modèle présenté par Kymlicka, les minorités nationales peuvent réclamer que leur langue soit officiellement admise comme une des langues de l'État, détenir des droits territoriaux (quoique parfois limité) ainsi que faire auprès de l'État des demandes de soutien financier pour leurs propres institutions culturelles. Pour Kymlicka, le fédéralisme est la voie la plus convenable pour maintenir la stabilité des frontières tout en étant réceptive aux revendications d'autodétermination des minorités nationales.

## ii. Les droits polyethniques

---

<sup>13</sup> *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités* 2001, chap. 2, 73.

---

Will Kymlicka, , traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], p.

Quant aux droits polyethniques, ceux-ci ont comme visées la mise en place de politiques antidiscriminatoires, qui autoriserait également la révision de certaines politiques qui sont faites

---

Will Kymlicka, , traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], p.

de contraintes légales et d'interdictions institutionnalisées telles que l'autorisation du port du turban pour les sikhs qui désirent s'engager dans la Gendarmerie Royale Canadienne et l'exemption de port du casque pour ces derniers lorsqu'ils conduisent une motocyclette. Or, les droits polyethniques réclament l'appui du gouvernement central auprès des communautés minoritaires, tant pour les minorités nationales que pour les groupes ethniques, afin de les aider à assurer le maintien et le développement de leur culture. En fait, les droits polyethniques cherchent à mettre à la disposition des collectivités minoritaires l'accès aux protections juridiques et aux soutiens financiers qui leur permettraient de pratiquer pleinement leurs cultures distinctes, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée.

Ainsi, les droits polyethniques permettent de mettre en place des mesures qui protégeraient les communautés minoritaires contre tous préjudices externes si jamais leurs membres décident d'afficher ou de célébrer leurs particularités culturelles. De même, ces droits font en sorte d'assurer que la probabilité de succès au sein de la société, des individus issus des communautés minoritaires, ne serait nullement affectée négativement s'ils choisissent de participer aux pratiques culturelles et religieuses des collectivités auxquels ils appartiennent. Ainsi, à travers les droits polyethniques, les groupes minoritaires essayent d'obtenir l'assurance juridique que le gouvernement central veillera à la survie de ces cultures en situation de vulnérabilités ainsi qu'à la liberté de pouvoir exprimer ouvertement leurs affinités identitaires dans les institutions publiques sans être pénalisé en conséquence. Bref, encore une fois, ce type de droit est sollicité par les groupes minoritaires comme un moyen de contrecarrer les pressions d'assimilation à la culture de la majorité d'une société donnée.

### iii. Les droits de représentation politique

Ce type de droit est revendiqué par les collectivités minoritaires en vue d'obtenir une place adéquate dans les représentations au sein des institutions administratives et politiques de l'État et avoir ainsi une présence effective dans le fonctionnement et la prise de décision publique à la table des négociations. En outre, le but de ce droit est de mettre en œuvre une forme de discrimination positive des groupes ethniques ou nationaux dans les institutions du gouvernement central. Ceci est une façon de remédier à la sous-représentation des groupes minoritaires et rééquilibrer la balance des pouvoirs face à la domination du groupe majoritaire sur la place publique. Le droit de représentation spécial veut garantir, et accroître si nécessaire, l'espace réservé pour les minorités au sein du gouvernement central.

Par ailleurs, ce droit ambitionne de faire des assemblées nationales des institutions qui soient représentatives de la diversité de la population dans un État donné. En d'autres termes, ces droits permettront d'assurer une participation effective des groupes minoritaires au processus politique de par leur visibilité significative dans les assemblées législatives centrales. Bref, ce type de droit est sollicité par les groupes minoritaires dans le but d'éviter que ceux-ci soient effacés par la majorité, vu que la participation au processus de décision politique ne leur sera pas enlevée, ni leur capacité décisionnelle terrassée par le poids politique du groupe majoritaire.

Il est à noter que ces droits spéciaux pour les minorités se rattachent à des groupes spécifiques sans qu'ils ne s'appliquent à la population tout entière. C'est pourquoi Kymlicka, utilise les termes droits des minorités, droits spéciaux et droits spécifiques de façons interchangeable pour mettre en évidence l'exclusivité de ces droits qui enclenchent des politiques différenciées ainsi qu'une citoyenneté différenciée entre les individus d'un même pays. Cependant, il s'agit de droits

exclusifs qui visent à favoriser l'inclusion des exclus. Ces types de droits sont sollicités parce qu'ils permettent de remédier à la vulnérabilité que vivent les communautés minoritaires dans une société qui les submerge. Ces droits sont rappelés et mis en avant lorsque ces groupes sentent que leur détresse n'est pas prise en considération par la société. Et donc, l'octroi de droits spécifiques à ces groupes minoritaires vise à instaurer une égalité entre les individus issus de communautés minoritaires et les individus issus du groupe majoritaire dans la vie quotidienne et la vie en société, là où les droits communs ne parviennent pas à le faire. En fait, ces types de droits permettent aux collectivités minoritaires de se protéger contre la domination de la population majoritaire qui exerce des pressions économiques et politiques pour assimiler et assujettir les minorités. D'ailleurs, la variété même de ces droits de minorités tient compte de la nécessité de contrecarrer la prolifération de types spécifiques de pressions externes qu'ont tendance à exercer les groupes majoritaires à l'encontre des groupes minoritaires dans les sociétés démocratiques. Or, l'engagement pour la protection des minorités que promulguent ces types de droits consiste notamment à assurer, à l'abri de toute pression externe, la préservation des communautés minoritaires et de leur culture telle qu'ils l'entendent ainsi qu'une intégration saine et adéquate pour ces minorités dans les institutions sociétales, dans le strict respect du libéralisme démocratique.

### c. La contribution de Kymlicka au libéralisme

Comme nous venons de le constater, Kymlicka soutient que dans les démocraties libérales, parfois la justice entre les individus issus de différents groupes de la société nécessite qu'il y ait une citoyenneté différenciée en fonction de l'appartenance à des groupes précis (notamment minoritaires). Or, ce type de pensée libérale que Kymlicka nous présente est influencé par ses

prédécesseurs, notamment les philosophes américains John Rawls et Ronald Dworkin. Ainsi donc, pour soutenir sa théorie du droit des minorités, Kymlicka reprend la « théorie de la justice comme équité » de Rawls<sup>14</sup> qui argumente que dans une société bien ordonnée, il ne devrait pas y avoir des inégalités de chances ou des disparités socio-économiques issues de circonstances sociales ou des inaptitudes naturelles. L'acquisition de revenus et de statut élevé ne devrait pas être que le fruit du mérite, elle devrait aussi émaner des décisions prises et des choix effectués par les individus. Dans ses écrits, Rawls promulgue que dans les périmètres d'une société bien ordonnée, le seul moment où il peut y avoir des inégalités socio-économiques, c'est si elle se fait en vue d'améliorer le sort des moins défavorisés. Aussi, selon le principe de différence de Rawls, les individus dotés de talents naturels devraient recevoir une répartition plus grande des ressources seulement si cette action peut apporter un avantage au plus démuné de la société.

De son côté, Dworkin<sup>15</sup> reprend ce même courant d'idée qu'il raffine davantage en avançant qu'il devrait y avoir une distribution plus équitable des biens matériels en faveur de ceux qui n'ont pas été bénis par les circonstances de la vie. Dworkin<sup>16</sup> reformule la théorie de Rawls de façon à la rendre plus pratique. Ce dernier offre un modèle de répartition équitable des biens et

---

des chances qui privilégie les défavorisés et les ambitieux. Ainsi, la théorie du droit des minorités est en principe une reformulation des théories de Rawls et Dworkin qui avancent que les circonstances sociales et les conditions physiques d'une personne ne doivent pas être des facteurs

---

<sup>14</sup> John Rawls, *A Theory of Justice*, [1971], Londres: Oxford University Press, traduction française par Catherine Audard, *Théorie de la justice*, Paris: Seuil, 1987.

<sup>15</sup> Ronald Dworkin, *A Matter of Principle*, [1985], Londres : Harvard University Press, traduction française par Aurelie Guillain, *Une question de principe*, Paris : Presses Universitaires de France 1996.

<sup>16</sup> Ronald Dworkin, « What is Equality? Part II: Equality of Resources », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 10, n. 4, 1981.

qui déterminent son statut, son revenu et son succès en société. Toutefois, Kymlicka va y ajouter un ingrédient manquant, à savoir le concept de l'appartenance culturelle comme facteur qui porte également préjudice aux individus issus de cultures qui n'appartiennent et qui ne ressemble pas à celles de l'État qui indéniablement sont celles du groupe majoritaire.

Cependant, bien que Kymlicka présente la théorie du droit des minorités comme des simples droits supplémentaires destinés aux membres de minorités ethniques et/ou nationales en vue d'assurer une protection effective pour ces groupes, il remarque tout de même que le multiculturalisme a souvent suscité des craintes au sein de nombreux ressortissants dans n'importe quelle société donnée. Et, ces inquiétudes sont fondées sur la crainte que le multiculturalisme soit à l'origine de la déstabilisation de l'État. D'autant que, pour de nombreux opposants, les revendicateurs du multiculturalisme et/ou des droits des minorités sont perçus comme des acteurs antipatriotiques et non coopératifs. Bien entendu, comme nous l'avons rappelé, Kymlicka défend que les droits des minorités permettent au contraire une intégration effective des minorités au sein de l'État puisqu'elles font de ces dernières des agents politiques reconnus et acceptés en tant que membres possédant des appartenances culturelles distinctes, et que cela ne compromet en aucun cas les droits individuels. De plus, la théorie du droit des minorités est là pour égaliser la relation des groupes minoritaires avec les groupes majoritaires ainsi que l'égalité au sein des groupes minoritaires. En effet, dans la théorie du droit des minorités, Kymlicka spécifie que le droit collectif ne peut, en tout état de cause, permettre, au nom de l'intérêt ou du respect de la culture des minorités, la violation de quelconque droit individuel des membres affiliés. Bien au contraire, le droit des minorités est en faveur d'une protection externe des groupes ethniques et des minorités nationales tout en proscrivant les mesures de contraintes internes. Ainsi, il réconcilie la dichotomie du débat philosophique qui

oppose habituellement le droit individuel au droit collectif. En fait, Kymlicka ne fait que souligner que nombres des revendications des groupes minoritaires ont des fondements légitimes et que la plupart de ces droits ne font que dénoncer des formes d'oppression et des inégalités systématiques qui ont leurs racines dans le contexte historique du pays en question. Car, si une société se dit libérale et démocratique, elle « devrait chercher à éradiquer l'oppression et les inégalités, éliminant, ce faisant, le besoin que nous avons d'instituer de tels droits »<sup>17</sup>. D'autant que, pour de nombreux groupes minoritaires en sociétés modernes, il est évident que c'est bien l'équité qui est en mesure d'assurer une égalité réelle. Ainsi donc, les droits spécifiques aux groupes cherchent essentiellement à assurer l'intégration et la participation socio-politique économique de ces communautés marginalisées, ainsi que d'égaliser les pouvoirs et les relations entre le groupe majoritaire et les groupes minoritaires en vue d'amoinrir la vulnérabilité de ces derniers. De ce fait, la peur du multiculturalisme n'a pas de fondement si l'on fait la distinction entre les groupes minoritaires. Puisque, selon la théorie du droit des minorités, certains groupes minoritaires ne peuvent pas réclamer des droits qui historiquement ne leur reviennent pas.

Cependant, le droit à l'autonomie gouvernementale peut effectivement donner lieu à quelques-unes des craintes exprimées concernant l'effet négatif que ces politiques

---

multiculturelles pourraient avoir sur la stabilité et l'unité du pays, à savoir le risque de dégradation de la cohésion sociale dû à la fragmentation de la société que pourrait inciter la

---

<sup>17</sup> Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], 2001, chap. 7, p. 315.

citoyenneté différenciée, ainsi que la possibilité de revendication de sécession. Puisqu'il donne droit aux minorités nationales de revendiquer un territoire et un État propre, si tel est leur choix.

C'est pourquoi, Kymlicka fait la distinction entre les différents types de minorités afin d'évaluer le bien-fondé des nombreuses revendications venant des groupes minoritaires vivant dans des sociétés démocratiques libérales. C'est en faisant la distinction entre les groupes minoritaires que l'on trouve généralement dans les États modernes, qu'il parvient à élaborer un modèle libéral où les divers types de collectivités minoritaires ont chacun un ensemble de types de droits auxquels ils peuvent prétendre.

## SECTION 2 : Le problème des minorités en Somalie

Dans cette deuxième partie ou section du travail, nous allons mettre en contexte notre cas d'étude, c'est-à-dire la vulnérabilité des minorités claniques en Somalie, pour laquelle nous allons dans un premier temps faire le rappel historique qui nous permettra de mieux comprendre le cadre actuel. Ensuite, nous allons réfléchir aux facteurs qui ont entraîné cette situation déplorable. Enfin, nous allons examiner et tenter de comprendre la vulnérabilité des groupes minoritaires en Somalie sous trois angles, à savoir, leur vulnérabilité politique, économique et militaire.

### a. Le contexte historique

Jusqu'à il y a, à peu près, quelques décennies, l'ethnie somalienne était presque entièrement nomade. C'est pourquoi la coutume et la tradition somalienne sont plus que toute autre, une culture nomade. Rien qu'en 1969, l'État somalien avait comptabilisé près de 60% de sa population en tant que population nomade<sup>18</sup>. Vivant dans la Corne de l'Afrique, cette région désertique a abrité pendant des millénaires ce peuple en état de mouvement perpétuel<sup>19</sup>. Ainsi, en se déplaçant constamment dans des petites unités, notamment sous la forme d'une famille nucléaire, pourvu de maigres possessions, le peuple somalien s'est organisé autour d'une structure clanique qui permettait de garder la trace et le repère de l'ethnie<sup>22</sup>.

En effet, la société somalienne est une société clanique organisée en groupes ancestraux. De plus, ces clans sont divisés en sous-clans qui continuent de se fracturer en des sous-divisions jusqu'à ce qu'ils atteignent le noyau de la famille. En outre, cette organisation de la société somalienne est celle d'une société clanique qui est exclusive et structurée autour de 4 familles

---

<sup>18</sup> TSUI, Amy. O, Tod A. Ragsdale et Aden I. Shirwa, « The settlement of Somali nomads », *Genus*, Università degli Studi di Roma: Rome, vol. 47, n. 1/2, 1991, p. 131.

<sup>19</sup> Jean De La Rocbe, « Problèmes de la corne d'Afrique », *Politique étrangère*, vol. 23, n. 6, 1958, p. 642. <sup>22</sup> Quetzalli Padilla et Gustavo Trigo-Arana, « Scoping Study on the Culture Sector in Somalia: Research Study Report », UNESCO, 2013, p. 7.

: Clans et minorités », Département fédéral de justice et  
*Analyses Public*, p.

« nobles » (cependant elle annexe plus tard une 5<sup>e</sup>). De surcroît, ces familles claniques dites « nobles » retracent supposément leurs lignées depuis le légendaire père de la nation somalienne<sup>23</sup> que l'on appelle Samaal (d'où fut tiré le nom « Somali ») qui soi-disant aurait été

---

<sup>23</sup>Secrétariat d'État aux migrations SEM, « Focus Somalie

police DFJP, Secrétariat d'État aux migrations SEM Section 2017, 5.  
un membre de la tribu du prophète Mohamed<sup>20</sup>. Ainsi, depuis le début de leur histoire, les

Somaliens errent en perpétuité et sillonnent la côte est-africaine au gré des saisons<sup>21</sup>.

Par contre, bien que tous soient des nomades en mouvement constant, avec le temps, les territoires ont commencé à se délimiter en fonction de frontière clanique. Progressivement, les nomades commencèrent à restreindre leurs mouvements au sein de leurs régions claniques. Cependant, la période où débute ce changement phénoménal chez les nomades somaliens est inconnue. Et, comme ils mènent chacune des vies indépendantes et solitaires, ce peuple se sert également du système clanique en tant que forme de gouvernement. D'ailleurs, au cours de leur histoire, c'est essentiellement la seule forme de gouvernement qu'ils aient connu. Or, il y a pour

---

<sup>20</sup> Secrétariat d'État aux migrations SEM, « Focus Somalie : Clans et minorités », Département fédéral de justice et police DFJP, Secrétariat d'État aux migrations SEM Section *Analyses Public*, 2017, p. 5.

<sup>21</sup> Moussa Souleiman Obsieh, « L'oralité dans la littérature de la Corne de l'Afrique : traditions orales, formes et mythologies de la littérature pastorale, marques de l'oralité dans la littérature », Université de Bourgogne, 2012, p. 56.

chacun des clans un chef qui dirige les affaires du clan et qui est l'autorité du groupe. De plus, un chef de clan ne peut pas tenter d'assujettir ou d'étendre son pouvoir sur les autres clans « nobles ». Bien que le système clanique permette de dresser une carte des divers clans somaliens qui composent l'ethnie somalie, ce système fonctionne également en tant qu'une fédération sans gouvernement central, comme si chaque clan constituait un type d'État-nation, avec ses chefs de clans et ses frontières claniques, où les autorités claniques opèrent en coopération ou en rétorsion avec les dirigeants des autres clans. Chaque clan est autonome par rapport au clan voisin autant que l'individu est autonome de la personne suivante<sup>22</sup>. Notamment, le système clanique, en tant que système régissant les relations sociales, permet de pacifier les

---

relations intra et inter claniques. Ce dernier, associé au droit coutumier, permet de régler les discordes et définit les règles qui, soi-disant, rendent possible le « vivre ensemble » entre les différents clans ainsi qu'entre les membres du même clan. Dans le droit coutumier, la justice est rendue par les chefs des clans, qui décident du verdict et qui assurent que l'accusé sera sanctionné. En effet, lorsqu'il y a une injustice, le processus de traitement des affaires criminelles est que les chefs claniques de la victime et ceux du criminel soient convoqués, et ces derniers décident, à l'unisson, sur l'indemnisation et un accord sera conclu entre eux. Ensemble, ils décideront de la compensation appropriée<sup>23</sup>. Cependant, dans le cas où le clan responsable de l'accusé omet d'infliger la sanction requise, ceci constitue une raison suffisante pour le clan de la

---

<sup>22</sup> Mohamed Haji Ingiriis, « From Pre-Colonial Past to the Post-Colonial Present: The Contemporary Clan-Based Configurations of Statebuilding in Somalia », *African Studies Review*, 2018, p. 60-61.

<sup>23</sup> André Le Sage, « Stateless Justice in Somalia: Formal and Informal Rule of Law Initiatives », *Centre for Humanitarian Dialogue*, Geneva, 2005, p. 16.

: Clans et minorités », Département fédéral de justice et  
*Analyses Public*, p.

victime de lancer la guerre contre le clan du contrevenant. Ainsi, le système de clan offre aux affiliés un mécanisme de protection où les membres d'un clan donné peuvent solliciter la protection de leur clan si jamais ils sont atteints de préjudices par des personnes qui ne relèvent pas de leur clan. C'est ainsi que la protection clanique est procurée et assurée par la force.

En conséquence, un clan doit, pour assurer sa sécurité et celle de ses membres, avoir des ressources, un puissant corps de combat et être numériquement important. Car, au cas où un clan rival exige une compensation matérielle pour le dédommagement d'un membre de leur affiliation, le clan sollicité doit être apte ou bien à payer l'indemnisation ou bien à aller en guerre<sup>24</sup>. De plus, le droit coutumier prend seulement en compte les individus affiliés aux groupes membres du système clanique somalien. Ce qui signifie que, dans la tradition juridique somalienne, un agresseur somalien n'a de compte à rendre pour un préjudice qu'il a causé

---

uniquement à un individu appartenant au système clanique somalien. En outre, dans la mentalité du peuple somali, une injustice commise envers un individu est une injustice qui est également commise envers son clan<sup>25</sup>. C'est pourquoi, l'on craint principalement de commettre une injustice envers quelqu'un issue d'un clan qui possède la force et la capacité de lui venir en aide et de le défendre. Par ailleurs, il est à noter que, dans la société somalienne, la plupart de la population est répartie entre quatre grandes familles claniques, que l'on dénomme les clans « nobles ». De ce fait, tous ceux qui ne font pas partie de ces quatre clans sont classés au second rang. Ces derniers,

---

<sup>24</sup> Secrétariat d'État aux migrations SEM, « Focus Somalie police DFJP, Secrétariat d'État aux migrations SEM Section 2017, 31.

<sup>25</sup> Abdurahman Abdullahi, « Tribalism, nationalism and Islam: The crisis of political loyalty in Somalia », Islamic Institut: Université de McGill, 1992, p. 14.

ne faisant pas partie des clans « nobles » sont dits être des clans minoritaires ou des petits clans<sup>26</sup>. De plus, ils n'ont pas le même système de soutien clanique que ceux issus des grandes familles nobles. Ainsi, il ne se fait pas rare que des personnes issues de clans minoritaires soient impunément mal traitées dans la société somalienne. Aujourd'hui même, avec la mise en place d'une République fédérale, les conditions d'injustices que subissent les minorités ne se sont pas allégées. En effet, dans un contexte d'institutions gouvernementales, les groupes minoritaires sont discriminés dans et par l'appareil étatique.

Or, la structure du clan reste socialement et politiquement importante en Somalie (ce qui, en outre, constitue la culture dominante, la culture de l'État). Il faut savoir que, la majorité de la population somalienne prétend appartenir à l'une des cinq familles de clans patrilineaires, à savoir, *Darod*, *Hawiye*, *Isaaq* et *Dir* (qui sont des clans pasteurs nomades) et *Rahanweyn* (un clan traditionnellement agropastoral). Ainsi, depuis le départ des colonisateurs anglais et italiens en 1960, ces clans majoritaires, traditionnellement armés, ont assiégé le gouvernement moderne et ont écrasé les groupes minoritaires dans le milieu urbain, dans l'administration économique ainsi que dans le domaine politique<sup>27</sup>.

En outre, les clans minoritaires en Somalie sont principalement constitués de trois communautés distinctes non armées ; les Bantous, les Benadiris et les « groupes professionnels

---

<sup>26</sup> Lee Cassanelli, « Victimes et groupes vulnérables dans le sud de la Somalie », *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*, 1995, [En ligne] < <https://www.refworld.org/docid/3ae6a81a8.html> >

<sup>27</sup> Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*, 2010, p. 7.  
: Clans et minorités », Département fédéral de justice et  
*Analyses Public*, p.

». Cependant, toutes ces minorités sont également nationalement et culturellement somaliennes, parlant, en grande partie, la même langue que les grandes familles nobles et partagent également beaucoup d'autres attributs culturels<sup>28</sup>. Toutefois, la plupart ne sont pas, ethniquement parlant, somaliens. Il y a d'abord, l'ethnie bantoue qui est la plus grande minorité. Ce groupe comprend un mélange de deux types de groupes bantous aux historicités différentes, l'un étant les descendants d'anciens esclaves venus de la Tanzanie, du Mozambique et du Malawi, et l'autre étant les descendants de Bantous qui seraient indigènes de la région sud de la Somalie. Ces derniers parlent en grande partie soit le Mushunguli, le Goshu, le kiswahili ou bien l'Af-Maay<sup>29</sup>. Ce groupe ethnique est traditionnellement des agriculteurs et des artisans habitants dans les terres agricoles interfluviales du sud de la Somalie<sup>30</sup>. Ensuite, il y a les groupes professionnels que l'on a historiquement péjorativement dénommé *Midgan*, un terme attribué par les clans nomades qui se traduit littéralement par « intouchable » ou « paria ». Or, la désignation communément admise aujourd'hui est Gaboye, qui serait une dénomination promue par ces derniers la jugeant moins offensante par rapport à leurs appellations traditionnelles<sup>31</sup>. Ainsi

---

dispersée dans toutes les contrées somaliennes dans la Corne de l'Afrique<sup>32</sup>, la communauté des Gaboye recouvre trois groupes dont les discriminations sont basées sur leurs métiers traditionnels que les clans nomades jugent indignes, bien qu'ils se fassent, souvent, au service des clans

---

<sup>28</sup> Ibid., p. 8.

<sup>29</sup> Secrétariat d'État aux migrations SEM, « Focus Somalie : Clans et minorités », Département fédéral de justice et police DFJP, Secrétariat d'État aux migrations SEM Section *Analyses Public*, 2017, p. 12.

<sup>30</sup> Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*, 2010, p. 8.

<sup>31</sup> Secrétariat d'État aux migrations SEM, « Focus Somalie police DFJP, Secrétariat d'État aux migrations SEM Section 2017, 16.

<sup>32</sup> Ibid., p. 15.

majoritaires<sup>33</sup>. Ce clan renferme à son tour quatre groupes; les Madhiban, les Musse Deriyo, les Tumal et les Yibir<sup>38</sup>; d'où chacun occupe un métier précis; les Madhiban étant traditionnellement des maroquiniers et des chasseurs, les Musse Deriyo sont des potiers, les Tumal des forgerons<sup>34</sup> et les Yibir sont des spécialistes des rituels traditionnels<sup>40</sup>. En grande partie, les groupes professionnels s'expriment dans le dialecte parlé par les clans majoritaires qu'ils côtoient. Cependant, ils possèdent un jargon particulier qui ne peut être compris par les autres<sup>35</sup>. Quant aux Benadiris, ce groupe social comprend la population côtière du sud de la Somalie qui a des origines étrangères, notamment arabes, perses, indiennes et portugaises, mais également somaliennes. Ces communautés côtières sont également des communautés de commerçants qui ont traditionnellement bénéficié d'un statut social assez respecté par rapport aux minorités de par leurs activités et revenus économiques. Or, les Benadiris parlent notamment un dialecte distinctif qui leur est propre, mais qui varie légèrement de ville en ville (*chimini* ou *baraawe*), ainsi que le somali et le kiswahili<sup>36</sup>. De plus, parmi les groupes minoritaires, il y a également une minorité peu nombreuse issue des îles voisines (les îles bajunis) situées sur les côtes sud de la Somalie<sup>43</sup>. Ce groupe minoritaire est constitué d'une communauté de pêcheurs qui sont, pour la plupart,

---

<sup>33</sup> Ibid., p. 16.

<sup>38</sup>Ibid., p. 16.

<sup>34</sup> Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*, 2010, p.30

<sup>40</sup>Secrétariat d'État aux migrations SEM, « Focus Somalie : Clans et minorités », Département fédéral de justice et police DFJP, Secrétariat d'État aux migrations SEM Section *Analyses Public*, 2017, p. 17.

<sup>35</sup> Ibid., p. 51.

<sup>36</sup> Ibid., p. 13-14. <sup>43</sup>

Ibid., p. 13.

: Clans et minorités », Département fédéral de justice et  
*Analyses Public*, p.

pauvres, sans défense et d'un faible statut social dans la société somalienne<sup>37</sup>. En outre, ils vivent principalement sur leurs îles, mais certains vivent également dans les villes portuaires de Kismaayo et de Mogadiscio en Somalie. De plus, c'est également un peuple aux origines mixtes qui retracent ses ascendances vers des racines asiatiques, arabes, bantoues et somaliennes. Ce peuple parle un dialecte swahili distinct appelé le kibajuni<sup>38</sup>.

Ainsi, la plupart des clans minoritaires sont infériorisés parce qu'ils ne peuvent légitimement prétendre à la lignée de *Samaal* (qui est, comme nous l'avons mentionné précédemment, un personnage légendaire dans la tradition somalienne). Cependant, le clan du groupe professionnel comprend des individus qui sont, ethniquement parlant somaliens, et qui sont également descendant de la lignée de *Samaal*. L'ostracisme dont est victime ce groupe trouve sa justification dans une légende. Selon cette légende, deux frères, Mohammed Gorgate (l'ancêtre des *Madhiban*) et Mahmud Gorgate, (l'ancêtre des *Hawiyé*), partis en voyage, mourraient de faim dans le désert et ont décidé de manger un animal qu'ils ont retrouvé déjà mort.<sup>39</sup> Après avoir rassasié leurs faims, contrairement à son frère Mahmud qui s'est forcé de régurgiter et de cracher la viande de la bête morte, Mohammed refusa de vomir la viande impure, un acte qu'il lui aurait permis de purifier son corps. Puisqu'il refusa de débarrasser son corps de cette viande impure, il

---

<sup>37</sup> Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*, 2010, p. 11.

<sup>38</sup> Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada, « Victims and Vulnerable Groups in Southern Somalia », *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada*, 1995, [En Ligne]  
<<https://www.refworld.org/docid/3ae6a8092.html>>

<sup>39</sup> Guido Ambroso. « Pastoral Society and Transnational Refugees: Population Movements in Somaliland and Eastern Ethiopia 1988-2000 », *New Issues in Refugee Research*, Geneva, UNHCR, Working Paper n. 65, 2002, p. 28-29.

fut renié, car il aurait enfreint une loi musulmane qui interdit de manger un animal qui était mort avant d'être abattu<sup>40</sup>. Or, cette légende a eu pour effet de soi-disant souiller leurs

---

noblesses ou leurs puretés, ce qui les expulsa de la lignée des familles nobles<sup>41</sup>. Alors, exclu des clans nobles, ces derniers retombèrent dans la catégorie des clans infériorisés par la société des somalis nomades. Par ailleurs, notons que le clan *Rahanweyne*, autrefois un clan minorisé, a vu ces dernières années son statut se faire rehausser par les quatre clans majoritaires, car son ancêtre, nommé Saab, était supposément le frère de *Samaal*. Ce qui voudrait dire qu'il peut prétendre à la même ascendance que les grandes familles nobles<sup>49</sup>. À terme, cela démontre que la plupart des groupes minoritaires en Somalie sont, selon la définition de Kymlicka, des minorités nationales, mais il y a également des minorités ethniques, à savoir, une part non négligeable de la population bantoue.

## b. Les minorités et leurs vulnérabilités

### i. Vulnérabilité politique

Depuis la chute du régime de Siad Barre en 1991, les structures des multiples gouvernements qui ont surgi, et dont la plupart finirent par s'écrouler, ont toutes démontré un manque de représentation adéquate des groupes minoritaires dans l'arène politique. Que ce soit au sud-est de la Somalie, au Puntland ou même au Somaliland, le problème est toujours le même. Les groupes

---

<sup>40</sup> Abdi M. Kusow et Mohamed A. Eno. « Racial Caste and Prejudice in Somalia », *Journal of Somali Studies*, vol. 1, 2014, pp. 95-96.

<sup>41</sup> Secrétariat d'État aux migrations SEM, « Focus Somalie : Clans et minorités », Département fédéral de justice et police DFJP, Secrétariat d'État aux migrations SEM Section *Analyses Public*, 2017, p. 14. <sup>49</sup>Ibid., p. 9-10.

minoritaires souffrent de marginalisation, de discrimination et d'exploitation aux mains des clans dits majoritaires. L'exclusion des groupes minoritaires du pouvoir politique est en grande partie due au dénigrement de ces derniers par la société et la coutume somalienne. Ainsi, tous ceux qui

---

se trouvent en dehors de ces 5 familles claniques occupent systématiquement un rang inférieur dans la société somalienne, ce qui, dans cette partie du monde, les empêchent d'avoir accès à certains droits et protections. En outre, cette absence de représentativité pose un problème de reconnaissance, ce qui donne lieu à des formes d'injustice. Le fait que ces groupes minoritaires se trouvent en dehors du système clanique somalien produit des victimes non reconnues dans le système du droit traditionnel somalien (droit coutumier : *Xeer*). Or, leur statut de minorité les rend vulnérables.

L'avènement de ce problème comme enjeu politique commence avec la politisation de la question de l'origine somalienne. Les groupes minoritaires, qui étaient des clans sédentarisés, étaient toujours considérés par les *Samaales* comme étant des peuples inférieurs. De ce fait, le peuple nomade somalien, qui revendique le fait d'être l'authentique ethnie somalienne, a réclamé à tort le droit de s'imposer sur la scène culturelle et politique du nouvel État<sup>42</sup>. De ce fait, la diversité du peuple qui compose le nouvel État fut balayée. Ainsi, l'idée de l'homogénéité ethnique fut perpétuée par les clans majoritaires comme une caractéristique indispensable pour la formation de l'identité nationale somalienne. Ces derniers, étant en position dominante sur le plan numérique et sociopolitique, ont revendiqué une image de la Somalie comme étant un pays de nomades. Désormais, l'emblème et le mode de fonctionnement de l'État vont s'articuler

---

<sup>42</sup> BRONS, Maria H., *Society, security, sovereignty, and the state in Somalia from statelessness to statelessness?*, University of Michigan: International Books, 2001, p. 94.

autour la tradition et des coutumes du peuple nomade somalien. Cependant, dans cette propagande politique de l'idéalisation d'un État fait pour et à partir du peuple nomade, environ 40% de la population de cet État fut marginalisée, soit presque une grande partie de la population qui habite au sud du pays ainsi que les peuplements situés le long du littoral maritime. Ainsi,

---

cette démographie va exclure toutes les communautés en Somalie qui traditionnellement vivent de la pêche, de l'agriculture, ainsi que tous ceux exerçant, selon les clans nobles, des métiers considérés dégradants, à savoir les Bantous, les Bajunis et les groupes professionnels. Cette conception de l'État somali présenté par les clans nomades lors de son édification fut d'ailleurs perpétuée et appliquée jusqu'à ces dernières années. Et, malheureusement, comme cette conception de l'État somalien ne laisse pas de place aux groupes minoritaires qui ne correspondent pas à l'image de la société somalienne nomade, ces groupes furent désocialisés<sup>43</sup>. Ainsi, les minorités n'étaient pas prises en compte sur la place politique somalienne. Dès le début, ils ont souffert d'une marginalisation extrême. Ce qui, à son tour, a affaibli leur pouvoir politique. D'autant que le droit coutumier n'était pas en leur faveur et a joué contre eux. Ce manque de représentation les empêche d'avoir accès à certains droits et protections dans une société où les structures claniques gouvernent la scène politique nationale. De plus, cette absence de représentativité pose un problème de reconnaissance et de représentation adéquate, ce qui donne lieu à un problème de justice. Car, aujourd'hui même, la structure du gouvernement somalien est celle d'une fédération qui imite la structure du clan nomade somalien où le pouvoir politique est, en réalité, partagé entre les 5 clans nobles.

---

<sup>43</sup> BRONS, Maria H., *Society, security, sovereignty, and the state in Somalia from statelessness to statelessness?*, University of Michigan: International Books, 2001, p. 95.

De plus, depuis 1991, le nord a de facto un gouvernement distinct, presque entièrement dirigé par l'un des cinq grands clans, les *Isaaqs*<sup>44</sup>. En outre, le gouvernement et l'État en Somalie traversent une période de tourmente depuis la chute du régime de Siad Barre. Le gouvernement qui a fait sécession au nord (Somaliland), le gouvernement du nord-est et du centre-sud de la

---

Somalie sont tous gérés par les principaux clans nobles. Et dans les trois régions, aux niveaux fédéral et régional du gouvernement, les minorités sont complètement marginalisées ou insuffisamment représentées dans la sphère politique. En fait, présentement, le principal parlement somalien qui est reconnu au niveau international, situé dans la région du centre-sud du pays, est dirigé selon la formule 4.5 où le pouvoir est départagé entre les quatre clans nobles (les *Isaaqs* se sont retirés étant donné que leur région est de facto séparé du reste de la Somalie, mais sans reconnaissance internationale), et les autres clans non nomades sont, ensemble, donné le maigre 0,5 de la formule<sup>45</sup>. Les pratiques sociétales de distinction et de stigmatisation de l'autre, introduite par la tradition somalienne, ont été implantées dans le processus constitutionnel et politique<sup>46</sup>. Cette pratique a été incorporée dans l'appareil étatique à travers un système politique de répartition du pouvoir politique selon la « formule 4.5 »<sup>47</sup>. Cette formule donne une représentation politique égale aux quatre grands clans (Darod, *Rahaweyne*, Dir et Hawiye) qui partagent, à un certain degré, une identité ethnique commune et donne à l'ensemble des « autres » groupes (nommément les minorités claniques aux ascendances étrangères ou impures) la moitié

---

<sup>44</sup> Mohamed Haji Ingiriis, « From Pre-Colonial Past to the Post-Colonial Present: The Contemporary Clan-Based Configurations of Statebuilding in Somalia », *African Studies Review*, 2018, p. 59-61.

<sup>45</sup> « 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Somalia », U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2019, p. 10 et p. 26-27.

<sup>46</sup> Abdi M. Kusow et Mohamed A. ENO. « Formula Narratives », *Sociology of Race and Ethnicity*, vol. 1, n. 3, 2015, p. 417.

<sup>47</sup> Nasteha Mohamud Ahmed. « Somalia's Struggle to Integrate Traditional and Modern Governance Systems: The 4.5 Formula and the 2012 Provisional Constitution », *Journal of Somali Studies*, vol. 6, n. 1, 2019, p. 5.

de la valeur de chacun des quatre groupes « nobles » en termes de représentation politique<sup>48</sup>. Car, la répartition des sièges au Parlement s'est faite en fonction de cette formule, et toutes les questions concernant ou impliquant l'État doivent suivre et obéir à cette formule<sup>49</sup>.

Donc, comme les minorités ne détiennent qu'un faible pourcentage du pouvoir décisionnel, elles

---

---

<sup>48</sup> Abdi M. Kusow et Mohamed A. ENO. « Formula Narratives », *Sociology of Race and Ethnicity*, vol. 1, n. 3, 2015, p. 417.

<sup>49</sup> Nasteha Mohamud Ahmed. « Somalia's Struggle to Integrate Traditional and Modern Governance Systems: The 4.5 Formula and the 2012 Provisional Constitution », *Journal of Somali Studies*, vol. 6, n. 1, 2019, p. 1.

sont politiquement étouffées, puisque ce système stérilise tout engagement politique de tous ceux qui ne font pas partie des clans dominants. Ainsi, leur statut de minorité donne lieu à leur vulnérabilité politique dans le système politique somalien.

## ii. Vulnérabilité économique

Puisqu'ils sont politiquement impuissants de par leur marginalisation du système politique, leur statut de minorité provoque également leur vulnérabilité économique. Notamment, la plupart des groupes minoritaires souffrent de l'exclusion du système économique général parce qu'ils ne jouent pas un rôle significatif dans la vie économique et politique de la société. Comme, les clans majoritaires ont perpétuellement dominé l'appareil gouvernemental sous tous les angles depuis la fin de la période coloniale, les minorités ont été presque totalement exclues des postes à hauts revenus<sup>58</sup>.

De plus, bien que la langue somalie la plus communément parlée présentement soit le AfMahaatiri, la langue somalie a des variantes régionales distinctes, et jusqu'à 1972, les principales variantes étaient l'Af-Maay, la langue commune du peuple Rahanweyne, et l'Af-Mahaatiri, parlé dans le reste de la Somalie, nommément par les clans nomades, avec quelques différences dialectales mineures entre le nord et le sud. Or, l'Af-Mahaatiri et l'Af-Maay agissent comme de langues officielles jusqu'en 1972, date à laquelle le gouvernement déclare que l'Af-Mahaatiri serait la langue d'expression écrite officielle en Somalie<sup>59</sup>. Dès lors, elle est devenue la langue des

Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*,

---

<sup>58</sup>Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*, 2010, p. 7.  
<sup>59</sup> 2010,, p. 16.

médias, des journaux, de la radio et de la télévision, ainsi que de l'enseignement. Ainsi, l'AfMahaatiri a gagné en popularité et a remplacé d'autres langues somaliennes dans les zones rurales en raison des campagnes d'alphabétisation massive lancées en 1974 dans le cadre du programme de développement rural suite à l'adoption du texte<sup>50</sup>. Ce décret a davantage aggravé l'isolement et les entraves dont souffrent les clans minoritaires, notamment ceux qui parlent les autres langues ou dialectes, ce qui contribua à accroître la détérioration de leur participation à la vie politique somalienne, aux services gouvernementaux et à l'éducation<sup>51</sup>. Qui plus est, étant donné que peu d'individus minoritaires sont scolarisés, en plus d'être discriminés dans les institutions scolaires<sup>62</sup>, ils ont tendance à abandonner l'école très tôt en raison du besoin imminent de gagner les moyens pour survivre<sup>52</sup>. Ce qui fait qu'ils ne sont pas formés pour accéder aux emplois modernes.

D'ailleurs, depuis plusieurs années maintenant, les membres des clans majoritaires s'engagent dans des métiers auparavant associés aux clans minoritaires et, paradoxalement, ils sont souvent privilégiés par rapport aux membres des communautés minoritaires dans le processus d'embauche<sup>64</sup>. D'autant que, les minorités sont à nouveau désavantagées dans une société où la richesse est acquise et sécurisée par le biais de l'affiliation et du soutien d'un clan, pour laquelle,

---

<sup>50</sup> Mohamed Haji Mukhtar, *Historical Dictionary of Somalia*, 1975, p. 31.

<sup>51</sup> Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*, 2010,, 16

<sup>62</sup>Markus V. Hoehne, « Continuities and changes regarding minorities in Somalia », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 38, n. 5, 2015, p. 803.

<sup>52</sup> Secrétariat d'État aux migrations SEM, « Focus Somalie : Clans et minorités », Département fédéral de justice et police DFJP, Secrétariat d'État aux migrations SEM Section *Analyses Public*, 2017, p. 48. <sup>64</sup> 2010, p.15

Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*,

le clan doit être puissant et avoir les moyens d'élever et de sécuriser la position de l'individu membre de ladite société. Ces communautés vulnérables se sont toujours trouvées désavantagées

---

dans une société régentée par la loi du plus fort. Par conséquent, ici, c'est l'oppression et l'usage de la force qui permettent d'acquérir et de sécuriser les richesses<sup>53</sup>. D'ailleurs, s'ajoutant à cela, depuis leur arrivée au pouvoir étatique, les clans nomades empêchent, en règle générale, les Gaboyes et les autres groupes minoritaires de posséder des terres<sup>54</sup>. D'autant que, depuis l'apparition de l'État moderne somalien, les minorités claniques sont connues comme des groupes qui sont habituellement non seulement opprimés, mais également désarmés, tandis que, les clans majoritaires sont ceux qui sont généralement lourdement armés.

Cependant, la situation n'a pas toujours été ainsi. À l'époque du règne de Siad Barre, les minorités étaient en mesure d'occuper des postes à statut élevé. En effet, la devise de son régime était que l'identité clanique et les privilèges qu'apportent les affiliations claniques n'ont pas leurs places dans la sphère publique, et que l'identité de clan devait être remplacée par l'identité nationale<sup>55</sup>. De plus, les mesures anti discriminatoires promut par Siad Barre ont permis d'améliorer le système d'éducation publique ainsi que l'accès à la fonction publique en faveur des clans minoritaires. De même, Barre a également donné une certaine reconnaissance sociale et une représentation politique à ces minorités autrefois marginalisées<sup>56</sup>. Cependant, leurs

---

<sup>53</sup> Priya Gajraj, Shonali Sardesai et Per Wam, « Conflict in Somalia: Drivers and Dynamics », *World Bank*, vol. 1, 2005, p. 28.

<sup>54</sup> Markus V. Hoehne,, « Continuities and changes regarding minorities in Somalia », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 38, n. 5, 2015, p. 803.

<sup>55</sup> Dominik Balthasar, « State Making in Somalia under Siyad Barre: Scrutinizing Historical Amnesia and Normative Bias\* », *International Journal of African Historical Studies*, vol. 51, n. 1, 2018, p. 153.

<sup>56</sup> , p. 9.

Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*,

situations, sous le règne de Barre, n'étaient pas complètement propices pour ces groupes minoritaires, car ces mesures n'ont pas éliminé la discrimination sociale dont souffrent ces derniers. Beaucoup ont été dépossédés de leurs terres. En effet, de nombreux bantous ont souffert

---

lors de la sécheresse de 1974, où des membres des clans majoritaires ont été réinstallés en masse dans leur région par le gouvernement militaire. Par la suite, une grande partie de ces terres ont été confisquées par les communautés déplacées d'autres régions à travers une loi foncière de 1975 imposée par Barre qui nationalisa toutes les terres. Cette loi permit aux membres de clans majoritaires, souvent affiliés au clan de Barre, de s'approprier de ces terres devenues des terres agricoles appartenant à l'État. Par conséquent, beaucoup de Bantous ont été injustement expropriés de leurs terres sans aucune protection ou réparation légales. Ainsi, pour grands nombres d'entre eux, leurs terres ont été prises par des membres des clans majoritaires liés au gouvernement et au clan de Siad Barre. Souvent, jusqu'à aujourd'hui, ces derniers sont incapables de les récupérer. C'est ainsi que les clans minoritaires se sont fait dépouiller de l'unique ressource et activité économique qu'ils détenaient<sup>57</sup>.

Du reste, au cours de leur histoire, généralement (sauf à l'exception du temps du règne de Siad Barre) l'État somalien a manqué de faciliter l'accès à l'éducation pour les communautés minoritaires. Et donc, sans pouvoir économique, ces communautés minoritaires ont souvent manqué de la capacité de se protéger et de s'épanouir au sein d'une société qui les a constamment marginalisées et intimidées. Ces derniers ont souvent été victimes de discrimination en matière d'emploi, de procédures judiciaires et d'accès aux services publics. En tout, avant et après le régime de Siad Barre, les minorités claniques ont été rendues invisibles sur les plateformes nationales. Et la discrimination généralisée a perpétué leur pauvreté<sup>58</sup>.

---

<sup>57</sup> Ibid., p. 10.

<sup>58</sup> Ibid., p. 10.

### iii. Vulnérabilité militaire

---

Par ailleurs, ces derniers sont des groupes vulnérables puisqu'ils sont minoritaires, ils souffrent d'une faible puissance militaire. Ce qui est un facteur déterminant dans un environnement où règne la loi du plus fort. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le système des clans somaliens imprègne toute la vie politique, économique et sociale. De plus, l'appartenance à un clan somalien est non seulement un facteur d'accès à l'assistance sociale, mais également une source de protection essentielle qui opèrent mieux que la police somalienne ou tout autre système étatique de sécurité. C'est pourquoi les minorités ne peuvent être protégées de façon efficace et s'avèrent également incapables d'assurer une protection et une assistance à leurs membres<sup>59</sup>. En effet, les minorités en Somalie sont traditionnellement connues pour être sans armes<sup>60</sup>. Car, étant donné du faible nombre et leurs statuts inférieurs, les groupes minoritaires n'ont pas, historiquement et jusqu'à ce jour, pu mobiliser des milices de clan pour se protéger<sup>61</sup>. Cependant, bien que les groupes bantous ont la force numérique pour former une milice de clan, jusqu'il y a tout récemment, ils ne se sont jamais organisé pour en faire une, et non d'ailleurs historiquement jamais posséder des armes du fait de leur faible présence dans les forces armées et de sécurité du pays<sup>62</sup>. Et donc, comme les membres des clans minoritaires manquent souvent de protection vitale, ils sont souvent victimes de diverses formes d'abus<sup>63</sup>.

---

<sup>59</sup> « Country Policy and Information Note Somalia: Majority clans and minority groups in south and central Somalia », United Kingdom: Home office, version 3, 2019, p.28

<sup>60</sup> Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada, « Somalia: The situation of minority groups and their members », *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada*, 2004, [En Ligne] <<https://www.refworld.org/docid/41501c6015.html>>

<sup>61</sup> Somali Minority Rights and Aid Forum & Marginalized Community Advocates, « Report on human rights violations against the Somali marginalized minority groups », 2010, p.2

<sup>62</sup> Ken Menkhaus, « Bantu ethnic identities in Somalia », *Annales d'Éthiopie*, vol. 19, n. 1, 2003, p.332 et p. 339.

<sup>63</sup> « Country Policy and Information Note Somalia: Majority clans and minority groups in south and central Somalia », United Kingdom: Home office, version 3, 2019, p.18

---

Effectivement, les clans minoritaires ont été, tout au long de leur histoire au sein de la société somalienne, constamment raillés par les clans nomades. Dans les faits, à plusieurs reprises, les groupes minoritaires ont été brutalement réprimés. D'ailleurs, l'ampleur des massacres a atteint des proportions telles que des terminologies somaliennes et des expressions spécifiques leur ont été données pour définir leur statut et leur situation. Des expressions telles que *loomaooayaan* qui veut dire « personne ne pleurera pour toi », *loomaaraan* qui se traduit par « celui qui n'est pas vengé » et *Sacabooley* « le non armé »<sup>64</sup>. Ces expressions injurieuses, employées par les membres des clans nomades démontrent le mépris et le manque de sensibilité des autorités et de la société somalienne à l'égard de ces derniers. Le sort des minorités en matière de sécurité montre qu'ils ne disposent pas de mécanismes de recours lorsque leurs droits sont violés<sup>65</sup>. Ceci démontre l'étendue de la vulnérabilité des groupes minoritaires.<sup>78</sup>

De plus, les membres des clans majoritaires se permettent de s'en prendre aux groupes minoritaires comme bon leur semble, car ils savent qu'il est rare que les clans minoritaires soient en mesure de défier les milices des clans nomades sur une base militaire puisqu'ils n'ont aucune capacité militaire propre<sup>66</sup>. Par conséquent, contrairement aux autres tribus majoritaires qui sont armées, les groupes minoritaires sont souvent victimes de diverses formes d'abus, de

---

<sup>64</sup> Somali Minority Rights and Aid Forum & Marginalized Community Advocates, « Report on human rights violations against the Somali marginalized minority groups », 2010, p.2

<sup>65</sup> Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*, 2010, p. 9.

<sup>78</sup> Somali Minority Rights and Aid Forum & Marginalized Community Advocates, « Report on human rights violations against the Somali marginalized minority groups », 2010, p. 2.

<sup>66</sup> « Report on minority groups in Somalia: Joint British, Danish and Dutch fact-finding mission to Nairobi, Kenya », Danish Immigration Service, 2000, p. 21.

maltraitements et de violations des droits humains. Les auteurs de ces violences ne craignent pas qu'il y ait vengeance ou représaille<sup>67</sup>. Ainsi, les clans minoritaires, notamment les bantous, sont victimes de discrimination et d'oppression systématique, comme ils font l'objet de marginalisation et de pauvreté extrême. Ils sont également les principales cibles des crimes horribles commis par les milices et les membres de clan nomades, qui se livrent aux meurtres, viols, aux enlèvements contre rançon, recrutements forcés, pillages des terres, etc., des communautés minoritaires. Et cela, en toute impunité<sup>68</sup>.

### SECTION 3 : Les droits des minorités somaliennes à la lumière de Kymlicka

Dans cette troisième section du travail, nous allons tenter de formuler une série d'indices, de pistes de réflexions, de propositions de solutions, conformément à la théorie du droit des minorités de Kymlicka, qui serait potentiellement en mesure de tendre en direction d'une amélioration au niveau de la vulnérabilité sociale, économique et politique des minorités ethniques et nationales en Somalie. Ainsi, nous allons articuler dans des termes concrets des directives politiques à l'endroit de la République fédérale de la Somalie selon les consignes que propose Kymlicka à tout État polyethnique et/ou multinational. Plus précisément, nous allons proposer des politiques polyethniques, définir des droits de représentations politiques ainsi que le droit à l'autonomie gouvernementale.

---

<sup>67</sup> Somali Minority Rights and Aid Forum & Marginalized Community Advocates, « Report on human rights violations against the Somali marginalized minority groups », 2010, p. 2.

<sup>68</sup> « Country Policy and Information Note Somalia: Majority clans and minority groups in south and central Somalia », United Kingdom: Home office, version 3, 2019, p. 18.

### a. Les politiques polyethniques

Comme nous l'avons vu précédemment, Kymlicka propose des droits différenciés à trois volets pour les minorités, à savoir, les droits polyethniques, les droits de représentations politiques et le droit à l'autonomie gouvernementale. Comme chacun de ces droits vient à la rescousse de types de minorités précis, selon la distinction et la définition développée par Kymlicka, nous parviendrons à dresser les pourtours d'une politique qui pourrait éventuellement répondre aux divers besoins des minorités en Somalie aux profils et origines encore plus diversifiés. Ainsi, si nous avons à implanter des droits polyethniques, cela nous permettrait d'alléger beaucoup des discriminations et des types marginalisations dont souffrent les minorités en Somalie. Et, comme ce type de droit s'applique aux groupes ethniques, nous pensons qu'il permettrait d'établir une certaine sécurité contre d'éventuels préjudices externes qui ont tendance à empêcher les minorités d'exister dans les espaces publics nationaux somaliens. De plus, les droits polyethniques ouvriraient la voie à l'accès et à l'intégration des minorités dans la sphère publique, et supprimeraient également beaucoup des obstacles auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils tentent d'entrer et de gravir l'échelon de la scène politico-économique du pays. Notamment, les droits polyethniques concerneraient une partie de la population bantoue (les descendants et les rescapés de la traite des esclaves aux origines tanzaniennes et mozambicaines) car ce sont notamment eux qui sont considérés comme des groupes ethniques dans notre cas d'étude. Cependant, il n'existe pas de distinctions significatives entre les bantous indigènes du sud de la Somalie et ceux qui se sont installés dans la région à l'époque de la traite négrière<sup>69</sup>.

---

<sup>69</sup> Daniel J. Van Lehman et Estelle M. Mckee, « Removals to Somalia in light of the convention against torture: Recent evidence from Somali Bantu deportees », *Georgetown Immigration Law Journal*, vol. 33, n. 3, 2019, p. 361.

Toujours est-il que, théoriquement, il faut reconnaître qu'une part de ces groupes ethniques devrait avoir le droit, sous couvert de Kymlicka, de réclamer des droits polyethniques.

Rappelons que les droits polyethniques mettent à la disposition des groupes ethniques des mécanismes de protection juridique et de soutien financier qu'ils peuvent utiliser pour vivre et préserver leur culture dans une société dominée par la culture de la majorité<sup>70</sup>. Avec ces droits, ils ont le choix de ne pas se sentir obligés ou contraints de se conformer aux normes et aux valeurs dominantes<sup>84</sup>. De plus, les droits polyethniques permettent d'intégrer des populations habituellement marginalisées dans les institutions publiques de par les mesures antidiscriminatoires qu'elles prescrivent. Il est à noter que, pour ce qui est des bantous en Somalie, que ce soit les indigènes ou ceux aux origines tanzaniennes ou mozambicaines, il n'y a pas de différences culturelles ou religieuses entre ces derniers et les Somaliens nomades. Cette minorité est simplement discriminée pour son appartenance ethnique. Ainsi, cette discrimination a conduit à leur marginalisation économique, politique et sociale. Avec l'instauration de droits polyethniques, nous souhaitons encourager le lancement de réformes politiques axées sur les droits des minorités. En fait, les mesures que nous cherchons à proposer pour notre problème à l'étude visent plutôt à accroître la visibilité des groupes minoritaires dans la société somalienne, d'améliorer leur situation politique et socioéconomique tout en sachant changer le récit utilisé à l'encontre les minorités.

---

<sup>70</sup> Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], 2001, chap. 1, p. 26. <sup>84</sup>Ibid., chap. 2, p. 77.

Pour notre part, nous proposons au gouvernement somalien une série d'actes politiques qui pourrait possiblement atténuer l'état de vulnérabilité des minorités dans ce pays. Entre autres, le gouvernement somalien pourrait subventionner l'embauche des individus issus de clans bantous dans les organisations privées. Cela résoudrait quelque peu la situation en Somalie dans laquelle les somalis nomades accordent une préférence à ceux des clans nobles lors des processus d'embauches. Ainsi, en créant une incitation financière, on pourrait influencer les gestionnaires

---

d'embauche, ce qui pourrait contribuer à relever la situation économique des minorités. De plus, une mesure politique qui pourrait également aider à réduire la vulnérabilité économique de cette minorité clanique serait pour l'État somali de dispenser des programmes qui ont pour objectifs d'encourager l'entrepreneuriat chez les groupes minoritaires, et cela en fournissant des services et des soutiens financiers aux entreprises de démarrages lancées par les individus issus des clans bantous. En outre, le gouvernement somalien pourrait également établir et mettre en vigueur l'exigence d'un quota pour la minorité bantoue dans les postes supérieurs, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public. Ainsi, cette mesure permettrait à certaines minorités d'avoir une chance de réussir dans la société. Et, comme certains occuperaient des postes plus élevés, ils seraient dans de meilleures positions pour aider leur communauté et les défendre en cas de besoin.

Par ailleurs, afin de changer la culture et l'ordre social en Somalie qui confine cette minorité dans un état de marginalisation et de statut social inférieur, le gouvernement somalien doit promouvoir la culture bantoue là où il le peut. C'est-à-dire, l'État somali doit s'assurer d'offrir une représentation adéquate et positive de la culture et de la communauté bantoue. Ce faisant, nous proposons à ce que l'État somali promeuve la culture bantoue en épuisant tous les moyens

dont il dispose ainsi que de s'évertuer d'étendre sa portée aussi loin que son influence peut atteindre. Notamment, le gouvernement somalien pourrait promouvoir la culture bantoue à travers des programmes télévisés. Voire, il pourrait même subventionner la programmation d'une chaîne de télévision diffusée dans les langues bantoues parlées en Somalie qui serait axée autour de la culture, les attentes, les intérêts et les actualités de la communauté bantoue. De plus, l'État somali pourrait s'engager dans le développement et le maintien de la culture et de la tradition de la communauté bantoue en Somalie en finançant l'établissement de musées, des institutions et des organisations axées sur la culture bantoue. De même, comme le somali (accompagné de l'arabe) est la langue officielle de l'État, le gouvernement pourrait financer l'enseignement de leurs langues traditionnelles, notamment le Mushunguli, le Goshu et le kiswahili pour tous ceux qui désirent l'apprendre, qu'ils soient d'origine bantoue ou non.

#### b. Les droits de représentation politique

Par ailleurs nous proposons que le gouvernement somali adopte les consignes de Kymlicka quant aux droits de représentations politiques des minorités. Car, avec la formule 4.5, les groupes minoritaires sont considérablement sous représentés dans l'assemblée législative du Parlement somalien. En effet, bien qu'il soit très difficile de recueillir des données en Somalie, un rapport publié par l'OCHA (Office of Coordination of Humanitarian Assistance des Nations Unies en 2002)<sup>71</sup> estime qu'un tiers de la population totale de la Somalie appartiendrait aux clans minoritaires. C'est pourquoi nous mettons en avant la théorie de Kymlicka pour non seulement rectifier la vulnérabilité de ces derniers groupes, mais également pour réaménager et rééquilibrer

---

<sup>71</sup> « A study on minorities in Somalia », *UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs*, 2002, [En ligne] <<https://reliefweb.int/report/somalia/study-minorities-somalia>>

la situation socio-économique et politique des groupes minoritaires en Somalie. Et donc, selon la théorie du droit des minorités de Kymlicka, le droit de représentations spéciales est un droit que les minorités nationales et les minorités ethniques peuvent légitimement réclamer. D'autant que, la structure politique existante exclut les minorités d'une participation politique effective. Or, on s'attend à ce que les minorités ethniques, notamment les collectivités bantoues aux origines étrangères, et les minorités nationales, dont sont la plupart des communautés minoritaires en

---

Somalie, telles que les bantous indigènes, les benadiris, les bajunis et les Gaboyes, reçoivent un nombre significatif de sièges aux assemblées nationales ainsi qu'une visibilité importante au sein du gouvernement somalien.

Alors il serait souhaitable qu'un pourcentage beaucoup plus grand que le 0.5 présentement alloué à la totalité des groupes minoritaires soit attribué séparément à chacun des clans minoritaires. Et, comme la mentalité du peuple somalien est trop attachée et centrée autour du système clanique, nous ne voulons pas bouleverser les fondements du système de fonctionnement de cette société particulière. Alors, si nous étions pour nous inscrire dans la lignée de ce système politique, nous aurions demandé au moins qu'il y ait une reformulation de la présente formule de partage du pouvoir politique. Ainsi, nous proposons que l'existante formule 4.5 qui départage en part égale le pouvoir politique entre les 4 clans nomades et alloue la moitié d'une ces parts aux clans minoritaires réunis soit modifiée pour offrir une part égale du pouvoir politique à toutes les collectivités claniques que l'on retrouve en Somalie, notamment les Daroods, les Hawiyees, les Dirs, les Rahaweynes, les Bantous, les Benadiris, les Gaboyes et les Bajunis (les Isaaqs ne sont pas mentionnés vu qu'ils se sont volontairement retirés du Parlement somalien). Ainsi, nous proposons que la formule 4.5 soit rebaptisée la *formule 8 de partage du*

*pouvoir* . En outre, nous revendiquons que chacun des clans minoritaires reçoive séparément une part égale de ce qui a été déjà conféré aux clans nomades. Cela garantirait que tous les clans minoritaires en Somalie soient reconnus, rendus visibles et dotés d'un pouvoir important. Ceci nous permettrait d'assurer qu'ils aient leurs mots à dire dans le paysage politique du pays et qu'ils seraient en position d'égalité politique dans la société avec les clans dominants. D'autant que, ce sont des groupes nationaux qui vivent dans la région depuis très longtemps et que parfois leur arrivée dans la contrée précède celle des clans majoritaires, et de ce fait, ils ont le droit d'avoir autant de pouvoir politique que les nomades somaliens. Et, comme chaque clan minoritaire a tendance à être numériquement faible par rapport aux clans nomades, il ne doit pas disposer d'une représentation politique proportionnelle, mais plutôt égale au clan dominant afin d'avoir une assise politique égale. Puisque, comme nous l'avons vu précédemment, sans pouvoir politique, ces groupes restent faibles au sein de la société.

Ainsi, nous proposons que les sièges dans la Chambre basse (la maison du peuple) et la Chambre haute (le Sénat) du Parlement fédéral somali soient répartis, de manière égale, selon les clivages claniques de la formule 8. Présentement, le gouvernement somalien a attribué 30% des sièges parlementaires aux femmes afin d'accroître leur représentation au Parlement somalien<sup>72</sup>. Alors, afin de ne pas interférer avec le projet actuel pour une meilleure inclusion des femmes dans le parlement somalien, nous suggérons que ce quota soit appliqué dans l'ensemble de la formule 8 afin d'avoir une représentation féminine au sein de chaque clan, avec désormais l'inclusion des femmes issues des clans minoritaires.

---

<sup>72</sup> Roland Marchal. « Une élection somalienne », *Observatoire de l'Afrique de l'Est*, CNRS/ Science Po, note 1, 2017, p. 13.

Par conséquent, nous proposons ce projet constitutionnel pour une meilleure égalité des droits des clans minoritaires somaliens qui s'inscrit dans le dessein des progrès déjà en cours en Somalie ainsi que dans les fondements de la structure traditionnelle de la société somalienne. De plus, nous proposons la mise en place d'un quota politique au-delà du parlement bicaméral. En effet, notre objectif est d'assurer que les individus issus de clans minoritaires occupent des postes de cadres supérieurs au sein du gouvernement et dans l'ensemble du milieu politique. De ce fait,

---

nous souhaitons qu'il y ait un quota réserver pour chacun des clans minoritaires dans toutes les institutions centrales de l'État. Ainsi, notre but est que les minorités occupent des postes de direction afin de réduire la vulnérabilité de ces groupes minoritaires dans la société somalienne de par l'augmentation de la participation et de la représentation politique des clans minoritaires.

### c. Le droit à l'autonomie gouvernementale

Finalement, quant aux principes de la théorie du droit des minorités de Kymlicka, il reste que les minorités nationales puissent avoir le droit à l'autonomie gouvernementale s'ils en font la demande. Car, si leurs besoins ne sont pas satisfaits et qu'ils se sentent politiquement sousreprésentés, vulnérables et défavorisés, les minorités nationales ont le droit de revendiquer leur autonomie gouvernementale. C'est-à-dire, ils pourraient revendiquer un État où le pouvoir étatique est décentralisé afin que des gouvernements régionaux détiennent le pouvoir administratif sur des régions particulières qui sont rattachées à une minorité nationale<sup>73</sup>.

---

<sup>73</sup> Will Kymlicka. *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], 2001, chap.2, p. 71.

D'ailleurs, au sein de la République fédérale de Somalie, il existe 6 États autonomes, dont une cherche son indépendance officiellement (la Somaliland), et ces régions sont en quelque sorte délimitées selon des frontières claniques<sup>74</sup>. Par contre, cette fédération reconnaît au sein de ses frontières des États revendiqués par les grands clans nobles. Ainsi, si le gouvernement somalien n'est pas en mesure d'instaurer des droits et une structure politique qui seraient en mesure d'assurer la participation et la représentation adéquate des clans minoritaires alors nous devons

---

mettre en place l'infrastructure politique nécessaire pour que ces communautés négligées puissent avoir recours si nécessaire au droit de s'autogouverner. Ceci est un droit qui leur revient, comme il est prescrit dans la Charte des Nations Unies<sup>75</sup>. Et donc, nous revendiquons tout simplement que les minorités nationales de la Somalie reçoivent également le même droit pour des États régionaux sous leurs contrôles, si tels est leur souhait. Car, si la faiblesse politique des minorités nationales en Somalie se poursuit ainsi, nous ne pourrions pas les empêcher de revendiquer le droit à l'autonomie gouvernementale. Bien au contraire, au moins les communautés bajuni, bantou et benadiri, qui occupent une grande partie des régions du sud et de la côte somalienne qui leur appartiennent de longue date, doivent se voir accorder le droit de veiller à l'administration de leurs propres affaires. En conséquence, il va falloir décentraliser le pouvoir afin que ces gouvernements en voie d'apparition puissent avoir le pouvoir décisionnel et administratif nécessaires pour gérer leur région et leur population comme ils le jugent bon.

D'ailleurs, comme le dénote Kymlicka, le fédéralisme est « une des stratégies auxquelles on a le plus souvent recours lorsqu'il s'agit de répondre aux revendications des minorités nationales »<sup>76</sup>.

---

<sup>74</sup> Mohamed Haji Ingiriis, « From Pre-Colonial Past to the Post-Colonial Present: The Contemporary Clan-Based Configurations of Statebuilding in Somalia », *African Studies Review*, 2018, p. 58.

<sup>75</sup> Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], 2001, chap. 2, p. 70.

<sup>76</sup> *Ibid.*, chap. 2, p. 73.

Or, nous plaillons pour des États autonomes au sein de la République fédérale pour les communautés bajuni, benadiri et bantoue parce que ces trois populations minoritaires parmi les quatre groupes que nous avons mis en lumière dans cette étude se trouvent concentrées sur des territoires délimités<sup>77</sup>, alors que les Gaboyes sont éparpillés sur toutes les contrées somaliennes.

---

Notamment, les bajunis vivent dans les îles Bajuni qui forment un archipel situé sur la côte somalienne<sup>78</sup>, ainsi que dans la ville de Kismayo, et sont d'ailleurs originaires de cette ville<sup>79</sup>. Par contre, cette ville est peuplée par plusieurs clans somalis dont leur population est considérablement plus élevée que celle de la population bajuni<sup>94</sup>. Tout de même, les bajunis peuvent revendiquer, s'ils le veulent, le droit à l'autonomie gouvernementale sur les îles Bajuni qui, historiquement, leur revient de droit. En effet, les autres clans somalis n'ont aucune revendication historique sur ces régions. Leurs traversées vers ces îles ne sont que très récentes<sup>80</sup>. Encore une fois, si la situation des bajunis en Somalie, dans laquelle ils sont politiquement et économiquement faibles<sup>81</sup>, demeure inchangée, on doit leur concéder le droit à une autonomie

---

<sup>77</sup> Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*, 2010., 8.

<sup>78</sup> Ken Menkhaus, « Bantu ethnic identities in Somalia », *Annales d'Éthiopie*, vol. 19, n. 1, 2003, p. 326.

<sup>79</sup> Daniel J. Van Lehman et Estelle M. Mckee, « Removals to Somalia in light of the convention against torture: Recent evidence from Somali Bantu deportees », *Georgetown Immigration Law Journal*, vol. 33, n. 3, 2019, p. 361.

<sup>94</sup> Emma Hill, Máiréad Craith et Cristina Clopot, « At the Limits of Cultural Heritage Rights? The Glasgow Bajuni Campaign and the UK Immigration System: A Case Study », *International Journal of Cultural Property*, vol. 25, n. 1, 2018, p. 46.

<sup>80</sup> Derek Nurse, « Bajuni: people, society, geography, history, language », Department of linguistics: Memorial University of Newfoundland, 2011, p. 2.

<sup>81</sup> Ken Menkhaus, « Bantu ethnic identities in Somalia », *Annales d'Éthiopie*, vol. 19, n. 1, 2003, p.326.

<sup>97</sup>Derek Nurse, « Bajuni: people, society, geography, history, language», Department of linguistics: Memorial University of Newfoundland, 2011, p. 33.

gouvernementale. D'autant que, le peuple bajuni a historiquement été démesurément sous représenté dans tout gouvernement somalien, et cela, depuis l'indépendance en 1960 et la naissance de l'État moderne<sup>97</sup>. Et donc, il n'est que justice si ces derniers se voient accordés au sein de la République fédérale de Somalie, un État autonome qui gouverne les affaires des îles Bajuni et qui s'auto administre dans la langue du peuple Bajuni, notamment le kibajuni. Il devrait avoir le pouvoir de statuer sur des questions posées au niveau régional telles que le droit linguistique, la gestion de l'environnement, l'éducation et l'immigration. Cela devrait également être le cas pour le peuple bantou qui pourrait s'autogérer sur leur territoire historique situé le

---

long des vallées fluviales de Jubba et de Shabelle au du sud de la Somalie<sup>82</sup>, avec pour langue officielle une de leur langue maternelle qu'ils auraient collectivement sélectionnée. Et, qu'il en soit de même pour la communauté benadiri qui a longtemps occupé les régions côtières du sud de la Somalie et qui possèdent également des langues qui lui sont propres. Ces derniers possèdent aussi plusieurs langues natales sur lesquelles ils devront également se mettre communément en accord pour le choix d'une langue officielle.

En outre, comme nous l'avons mentionné antérieurement, Kymlicka souligne qu'un fédéralisme adéquat pourrait satisfaire les demandes d'une meilleure assise politique des minorités nationales si une représentation politique adéquate n'est pas assurée. Et, comme la Somalie est déjà un État fédéral et qu'il y existe une forme de décentralisation du pouvoir où des États autonomes ont été alloués à de groupes claniques qui se sont organisés et qui détiennent

---

<sup>82</sup> Ken Menkhaus, « Bantu ethnic identities in Somalia », *Annales d'Éthiopie*, vol. 19, n. 1, 2003, p. 323 et p. 326.

également leur part de sièges au Parlement fédéral, nous soutenons simplement que le même droit et le même pouvoir soient accordés aux groupes minoritaires.

## CONCLUSION

En guise de conclusion, nous tenons à réitérer que nos propositions pour trouver des solutions basées sur la justice et l'équité sociale à cette question centrale de la vie politique en Somalie proviennent des théories et des concepts inspirés du philosophe canadien Will Kymlicka. Comme nous venons de le voir, l'État somalien a non seulement négligé, mais aussi pris part aux difficultés qu'éprouvent les clans minoritaires en Somalie. Le gouvernement somali incarne le

---

système de clan somalien, et combiner avec le droit coutumier, qui ne se contente que de régner sur les grands clans et de veiller à ce que les clans nobles bénéficient d'une considération et d'un engagement significatif et égal, ceci fait état d'une faible représentation des groupes minoritaires au pouvoir. Ces processus d'autogouvernance exclusifs continuent d'ignorer l'existence des clans minoritaires et de ne pas accorder à ces groupes marginalisés les droits énoncés dans les coutumes somaliennes traditionnelles. Il en résulte que les clans minoritaires en Somalie ont été réduits à être politiquement, économiquement et militairement vulnérables. C'est pourquoi nous avons fait appel à Kymlicka, qui soutient dans sa réflexion philosophique que dans les États multinationaux et polyethniques, il devrait y avoir des infrastructures gouvernementales en place chargées de veiller à la protection des droits des minorités et de fournir des services et des programmes qui contribueraient à promouvoir l'équité et la justice sociale auprès des groupes minoritaires. En nous référant à ce cadre théorique, nous avons pu formuler des propositions, à l'endroit du gouvernement somalien, qui visent à soulager les nombreuses formes de

discrimination et les vulnérabilités d'ordre politique, économique et militaire, liées à leur statut de minorité, auxquelles sont confrontés les clans minoritaires.

Pourtant, ce cadre d'analyse et cette approche de solution aux problèmes soulevés par notre étude, que nous avons empruntés à ce politologue occidental aux idées libérales démocratiques, sont-ils vraiment adaptés aux réalités d'un pays comme la Somalie ? En effet, l'approche libérale démocratique peut très bien convenir à des vieilles démocraties stables et économiquement prospères comme les pays avancés d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale. Mais réellement parlant qu'en serait-il du cas de la Somalie ? Nous allons donc dans un premier temps rapidement rappeler des raisons ou des facteurs qui peuvent être des très sérieux obstacles à l'adoption de l'approche libérale démocratique pour des pays instables et ravagés par la violence et la pauvreté.

D'abord, un premier facteur d'obstacle serait les mentalités conservatrices très majoritaires et le fait que la classe politique somalienne est opportuniste et cynique pour freiner tout processus de changement. Sur ce point, nous avons sous-estimé la présence des groupes terroristes puissants qui sont toujours négatifs pour que le pays voie revenir la paix et la fin des violences après plus de 29 ans de guerre civile et d'interventions étrangères. Le deuxième facteur est celui du coût financier et des capacités humaines pour mettre en œuvre un tel programme qui nécessite du temps, de la patience et de l'argent. Le troisième facteur qui est en partie similaire au premier est le caractère central de la religion musulmane et le fait que dans la constitution actuelle toujours provisoire de l'État fédéral, toute solution politique et juridique des questions somaliennes doit être conforme à la Charia (la loi islamique) reconnue dans sa suprématie. Le quatrième facteur qui peut aussi jouer comme un obstacle est la lenteur même du processus de

retour à la paix et à la reconstruction des institutions démocratiques et inclusives de l'État. Les blocages sont fréquents à ce niveau, avec un gouvernement fédéral extrêmement faible face aux États régionaux qui sont basés sur la formule injuste de représentation dite 4.5. Le cinquième facteur est l'impossibilité actuelle pour le gouvernement dans la situation d'anarchie du pays de prioriser tactiquement et stratégiquement l'une des questions les plus importantes pour l'avenir du pays face à des forces politiques puissantes qui vont jouer sur la montre.

Malgré ces cinq points que nous avons identifiés comme des défis, cela ne veut aucunement signifier que les volontés manquent tant au sein de la société somalienne que dans le système de l'État. En effet, l'opinion publique en Somalie est majoritairement tournée vers la paix<sup>83</sup> et l'avenir avec surtout une écrasante majorité de jeunes qui aspirent à plus de droits et de justice sociale<sup>84</sup>. Mais la question demeure, à savoir, si ce cadre théorique et les formulations que nous avons proposés peuvent réellement s'appliquer au contexte somalien. Cependant, comme nous sommes arrivés à la conclusion de notre mémoire, nous ne sommes pas en mesure de fournir une réponse adéquate à cette question. Nous sommes conscients que cette mémoire a des limites et que nous ne pouvons pas y répondre, il faudrait donner suite à cette question de réflexion. Néanmoins, tout en reconnaissant que le droit coutumier est imprégné en Somalie, nous jugeons que le droit libéral pourrait néanmoins prévaloir dans le secteur public et national. Certes, le droit libéral s'oppose en quelque sorte au droit coutumier, puisque ce dernier est discriminatoire envers les groupes vulnérables et non dans le sens positif comme le sont les droits des minorités qui encouragent une meilleure inclusion et intégration des groupes marginalisés. De plus, ces

---

<sup>83</sup> World Bank & United Nations, « Youth as Agents of Peace: Somalia », *World Bank*, Washington, D.C., 2018, p. 15-16.

<sup>84</sup> World Bank & United Nations, « Youth as Agents of Peace: Somalia », *World Bank*, Washington, D.C., 2018, p. 32.

deux types de droits ne sont pas compatibles pour la raison que le droit coutumier opprime les couches les plus fragiles de la société.

Nous estimons quand même que c'est applicable parce qu'il y a des éléments en Somalie qui témoignent d'une aspiration à la paix et à un État de droit. Aujourd'hui, avec le régime actuel qui a été élu en 2017, le gouvernement somalien essaye de mettre en place les outils nécessaires pour en faire le pays un État de droit tout en reconstruisant les infrastructures et les structures étatiques détruites durant les années de guerre civile<sup>85</sup>. Présentement, la Somalie n'est pas une

---

dictature, c'est plutôt un pays anarchique qui se reprend en main et feigne à la démocratie. Pour un État qui cherche à modeler un régime libéral démocratique, il doit prêter l'oreille aux factions nationales qui réclament des demandes fondées sur un État de droit. Ainsi, nous estimons qu'il est possible de miser sur le gouvernement actuel.

---

<sup>85</sup> « Political turbulence still threatens Somalia's 'Positive Trajectory', special representative warns in briefing to security council », *States News Service*, 2019, Gale Academic OneFile, [En ligne]

<<https://link.gale.com/apps/doc/A568246870/AONE?u=otta77973&sid=AONE&xid=a5a363b1>> (page consultée le 24 avril 2020)

## Bibliographie

ABDULLAHI, Abdurahman. « Tribalism, nationalism and Islam: The crisis of political loyalty in Somalia », Islamic Institut: Université de McGill, 1992, 139p.

AHMED, Nasteha Mohamud. « Somalia's Struggle to Integrate Traditional and Modern Governance Systems: The 4.5 Formula and the 2012 Provisional Constitution », *Journal of Somali Studies*, vol. 6, n. 1, 2019, pp. 41-69.

LE SAGE, André. « Stateless Justice in Somalia: Formal and Informal Rule of Law Initiatives », *Centre for Humanitarian Dialogue*, Geneva, 2005, 52 p.

AMBROSO, Guido. « Pastoral Society and Transnational Refugees: Population Movements in Somaliland and Eastern Ethiopia 1988-2000 », *New Issues in Refugee Research*, Geneva, UNHCR, Working Paper n. 65, 2002, 33p.

BALTHASAR, Dominik. « State Making in Somalia under Siyad Barre: Scrutinizing Historical Amnesia and Normative Bias\* », *International Journal of African Historical Studies*, vol. 51, n. 1, 2018, pp. 141-162.

BRONS, Maria H. *Society, security, sovereignty, and the state in Somalia from statelessness to statelessness?*, University of Michigan: International Books, 2001, 312 p.

CASSANELLI, Lee. « Victimes et groupes vulnérables dans le sud de la Somalie », *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*, 1995, [En ligne]  
<<https://www.refworld.org/docid/3ae6a81a8.html>> (page consultée le 1er juillet 2019).

« Country Policy and Information Note Somalia: Majority clans and minority groups in south and central Somalia », United Kingdom: Home office, version 3, 2019, 40p.  
<[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/773526/Somalia\\_-\\_Clans\\_-\\_CPIN\\_V3.0e.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/773526/Somalia_-_Clans_-_CPIN_V3.0e.pdf)> [page consultée le 1er décembre 2019].

« 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Somalia », U.S. Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2019, 40.

DE LA ROCHE, Jean. « Problèmes de la corne d'Afrique », *Politique étrangère*, vol. 23, n. 6, 1958, pp. 642-652.

DWORKIN, Ronald. « What is Equality ? Part II: Equality of Resources », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 10, n. 4, 1981, pp. 283-345.

DWORKIN, Ronald. *A Matter of Principle*, Londres : Harvard University Press, [1985], traduction française par Aurelie Guillain, *Une question de principe*, Paris : Presses Universitaires de France, 1996, 504 p.

ENO, Mohamed A, Omar A. ENO et Abderrak DAMMAK. « From Linguistic Imperialism to Language Domination: “Linguicism” and Ethno-Linguistic Politics in Somalia », *Journal of Somali Studies*, vol. 3, n. 1, 2016, pp. 9-52.

GAJRAJ, Priya, Shonali SARDESAI et Per WAM. « Conflict in Somalia: Drivers and Dynamics », *World Bank*, vol. 1, 2005, 61p.

GLAZER, Nathan. *Affirmative Discrimination: Ethnic Inequality and Public Policy*, New York: Basic Books, 1975, 248p.

GREEN, Thomas H. *Lectures on the Principles of Political Obligation*, London: Longman's, Green, & Co., 1941.

HABERMAS, Jürgen. « Citizenship and National Identity: Some Reflections on the Future of Europe », *Praxis International*, vo.12, n.1, 1992, pp.1-19.

HEATER, Derek. *Citizenship: The Civic Ideal in World History, Politics and Education*, London, Longman, 1990, 354p.

HILL, Emma, Máiréad CRAITH et Cristina CLOPOT. « At the Limits of Cultural Heritage Rights? The Glasgow Bajuni Campaign and the UK Immigration System: A Case Study », *International Journal of Cultural Property*, vol. 25, n. 1, 2018, pp. 35-58.

HILL, Martin. « No redress: Somalia's forgotten minorities », *Minority Rights Group International*, 2010, [En ligne] <<https://minorityrights.org/publications/no-redress-somaliasforgotten-minorities-november-2010/>> (page consultée le 1er juillet 2019).

HOEHNE, Markus V. « Continuities and changes regarding minorities in Somalia », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 38, n. 5, 2015, pp. 792-807.

HOEHNE, Markus Virgil. « L'État « de facto » du Somaliland », traduction française par Raphaël Botiveau, *Politique africaine*, vol. 4, n. 120, 2010, pp. 175-199, [En ligne] <<https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2010-4-page-175.htm>> (page consultée le 1er décembre 2019).

INGIRIIS, Mohamed Haji. « From Pre-Colonial Past to the Post-Colonial Present: The Contemporary Clan-Based Configurations of Statebuilding in Somalia », *African Studies Review*, vol. 61, n. 2, 2018, pp. 55-77.

KYMLICKA, Will. *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, traduction française par Patrick Savidan, Boréal [1995], 2001, 357p.

KYMLICKA, Will. *States, nations and cultures*, Amsterdam: Van Gorcum Publishers, 1997, 72p.

KUSOW, Abdi M, et Mohamed A. ENO. « Formula Narratives », *Sociology of Race and Ethnicity*, vol. 1, n. 3, 2015, pp. 409–423.

KUSOW, Abdi M, et Mohamed A. ENO. « Racial Caste and Prejudice in Somalia », *Journal of Somali Studies*, vol. 1, 2014, pp. 91-118.

MARCHAL, Roland. « Une élection somalienne », *Observatoire de l’Afrique de l’Est*, CNRS/ Science Po, note 1, 2017, 31p. [En ligne]

<[https://www.sciencespo.fr/ceci/sites/sciencespo.fr/ceci/files/obs\\_afe\\_042017.pdf](https://www.sciencespo.fr/ceci/sites/sciencespo.fr/ceci/files/obs_afe_042017.pdf)> (page consultée le 1er décembre 2019).

MENKHAUS, KEN. « Bantu ethnic identities in Somalia », *Annales d’Éthiopie*, vol. 19, n. 1, 2003, pp. 332-339.

MILL, John S. « Considerations on Representative Government », dans *Utilitarianism, Liberty, Representative Government*, London, traduction française par Charles Brook Dupont-White, *Le Gouvernement représentatif*, Paris, Guillaumin, 1862.

MORIN, Didier. « Littérature et politique en Somalie », *Centre d’étude d’Afrique noire*, Institut d’Études politiques de Bordeaux, vol. 56, n. 56, 1997, 51p.

MUKHTAR, Mohamed Haji. *Historical Dictionary of Somalia*, 1975, 400p.

NURSE, Derek. « Bajuni: people, society, geography, history, language », Department of linguistics: Memorial University of Newfoundland, 2011, 51p. [En ligne]

<[http://www.uccs.mun.ca/~dnurse/bajuni\\_database/general\\_document.pdf](http://www.uccs.mun.ca/~dnurse/bajuni_database/general_document.pdf)> (page consultée le 1er décembre 2019).

OBSIEH, Moussa Souleiman. « L’oralité dans la littérature de la Corne de l’Afrique : traditions orales, formes et mythologies de la littérature pastorale, marques de l’oralité dans la littérature », Université de Bourgogne, 2012, 56p.

PADILLA, Quetzalli, et Gustavo TRIGO-ARANA. « Scoping Study on the Culture Sector in Somalia: Research Study Report », UNESCO, 2013, 72p.

« Political turbulence still threatens Somalia’s ‘Positive Trajectory’, special representative warns in briefing to security council », *States News Service*, 2019, Gale Academic OneFile, [En ligne] <<https://link.gale.com/apps/doc/A568246870/AONE?u=otta77973&sid=AONE&xid=a5a363b1>> (page consultée le 24 avril 2020).

PORTER, John. « Ethnic Pluralism in Canadian Perspective », dans GLAZER Nathan, et Daniel Moynihan (dir.), *Ethnicity, Theory and Experience*, Massachusetts, Harvard University Press, 1975, pp. 267-304.

RAWLS, John. *A Theory of Justice*, Londres: Oxford University Press, [1971], traduction française par Catherine Audard, *Théorie de la justice*, Paris: Seuil, 1987, 700p.  
Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada. « Victims and Vulnerable Groups in Southern Somalia », *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada*, 1995, [En ligne] <<https://www.refworld.org/docid/3ae6a8092.html>> (page consultée le 1er juillet 2019).

Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada. « Somalia: The situation of minority groups and their members », *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada*, 2004, [En ligne] <<https://www.refworld.org/docid/41501c6015.html>> (page consultée le 1er juillet 2019).

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2017). « Focus Somalie : Clans et minorités », Département fédéral de justice et police DFJP, Secrétariat d'État aux migrations SEM Section *Analyses Public*, 56p.

Somali Minority Rights and Aid Forum & Marginalized Community Advocates. « Report on human rights violations against the Somali marginalized minority groups », 2010, 7p.

« A study on minorities in Somalia », *UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs*, 2002, [En ligne] <<https://reliefweb.int/report/somalia/study-minorities-somalia>> (page consultée le 1er décembre 2019).

« Report on minority groups in Somalia: Joint British, Danish and Dutch fact-finding mission to Nairobi, Kenya », Danish Immigration Service, 2000, 67p.

TSUI, Amy. O, Tod A. RAGSDALE et Aden I. SHIRWA. « The settlement of Somali nomads », *Genus*, Università degli Studi di Roma: Rome, vol. 47, n. 1/2, 1991, p. 131-150.

VAN LEHMAN, Daniel J., et Estelle M. MCKEE. « Removals to Somalia in light of the convention against torture: Recent evidence from Somali Bantu deportees », *Georgetown Immigration Law Journal*, vol. 33, n. 3, 2019, pp. 357-397.

World Bank & United Nations. « Youth as Agents of Peace: Somalia », *World Bank*, Washington, D.C., 2018, 72 p. <<https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30193>>.